

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JANUARY 12, 2019

OTTAWA, LE SAMEDI 12 JANVIER 2019

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 9, 2019, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 9 janvier 2019 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	28
Appointments	33
Appointment opportunities	34
Parliament	
House of Commons	42
Commissions	43
(agencies, boards and commissions)	
Proposed regulations	51
(including amendments to existing regulations)	
Index	87

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	28
Nominations	33
Possibilités de nominations	34
Parlement	
Chambre des communes	42
Commissions	43
(organismes, conseils et commissions)	
Règlements projetés	51
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	88

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Order 2018-87-08-02 Amending the Non-domestic
Substances List*

Whereas, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substance referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2018-87-08-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, December 21, 2018

Catherine McKenna
Minister of the Environment

**Order 2018-87-08-02 Amending the
Non-domestic Substances List****Amendment**

1 Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

1825-62-3

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which *Order 2018-87-08-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[2-1-o]

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Arrêté 2018-87-08-02 modifiant la Liste extérieure*

Attendu que, conformément au paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b la substance visée par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2018-87-08-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 21 décembre 2018

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

**Arrêté 2018-87-08-02 modifiant la Liste
extérieure****Modification**

1 La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

1825-62-3

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2018-87-08-01 modifiant la Liste intérieure*.

[2-1-o]

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Waiver of information requirements for living organisms (subsection 106(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas any person who proposes to import or manufacture a living organism that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 106(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas any person who proposes to use, manufacture or import for a significant new activity a living organism that is on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 106(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas any person who proposes to use for a significant new activity a living organism that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 106(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a person may, pursuant to subsection 106(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, request any of the requirements to provide information under subsection 106(1), (3) or (4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to be waived; and

Whereas a waiver may be granted by the Minister of the Environment under subsection 106(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* if

- (a) in the opinion of the Ministers, the information is not needed in order to determine whether the living organism is toxic or capable of becoming toxic;
- (b) the living organism is to be used for a prescribed purpose or manufactured at a location where, in the opinion of the Ministers, the person requesting the waiver is able to contain the living organism so as to satisfactorily protect the environment and human health; or
- (c) it is not, in the opinion of the Ministers, practicable or feasible to obtain the test data necessary to generate the information.

Therefore, notice is hereby given, pursuant to subsection 106(9) of the *Canadian Environmental Protection*

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les organismes vivants [paragraphe 106(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que toute personne qui se propose d'importer ou de fabriquer un organisme vivant qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 106(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, de fabriquer ou d'importer, en vue d'une nouvelle activité, un organisme vivant qui figure à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 106(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, en vue d'une nouvelle activité, un organisme vivant qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 106(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une personne peut, aux termes du paragraphe 106(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, demander une exemption à l'une des exigences de fournir les renseignements visés aux paragraphes 106(1), (3) ou (4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une exemption peut être accordée aux termes du paragraphe 106(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* par la ministre de l'Environnement si, selon le cas :

- a) les ministres jugent que les renseignements ne sont pas nécessaires pour déterminer si l'organisme vivant est effectivement ou potentiellement toxique;
- b) l'organisme vivant est destiné à une utilisation réglementaire ou doit être fabriqué en un lieu où, selon les ministres, la personne qui demande l'exemption est en mesure de le contenir de façon à assurer une protection satisfaisante de l'environnement et de la santé humaine;
- c) il est impossible, selon les ministres, d'obtenir les résultats des essais nécessaires à l'établissement des renseignements.

Pour ces motifs, avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 106(9) de la *Loi canadienne sur la*

Act, 1999, that the Minister of the Environment waived some requirements to provide information in accordance with the following annex pursuant to subsection 106(8) of that Act.

Julie Thompson

Executive Director
Program Development and Engagement Division
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Waiver of information requirements

(Subsection 106(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Person to whom a waiver was granted	Information concerning a living organism in relation to which a waiver was granted
Gilead Sciences Canada, Inc.	Data from tests of antibiotic susceptibility Data from a test to determine the effects of the living organism on aquatic plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed Data from a test to determine the effects of the living organism on terrestrial plant and invertebrate species likely to be exposed
Janssen Inc.	Data from tests of antibiotic susceptibility Data from a test to determine the effects of the living organism on aquatic plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed Data from a test to determine the effects of the living organism on terrestrial plant and invertebrate species likely to be exposed

EXPLANATORY NOTE

The decision to grant a waiver is made on a case-by-case basis by Environment Canada in consultation with Health Canada. Every year, an average of 500 regulatory declarations are submitted for chemicals, polymers and living organisms under subsections 81(1), (3) and (4) and 106(1), (3) and (4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, and around 100 waivers are granted yearly for chemicals, polymers and living organisms under subsections 81(8) and 106(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

protection de l'environnement (1999), que la ministre de l'Environnement a accordé une exemption à l'obligation de fournir des renseignements aux termes du paragraphe 106(8) de cette loi et conformément à l'annexe suivante.

La directrice exécutive
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes

Julie Thompson

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements

[paragraphe 106(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant un organisme vivant
Gilead Sciences Canada, Inc.	Données des essais de sensibilité aux antibiotiques Données d'un essai à l'égard des espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant Données d'un essai à l'égard des espèces terrestres de végétaux et d'invertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant
Janssen Inc.	Données des essais de sensibilité aux antibiotiques Données d'un essai à l'égard des espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant Données d'un essai à l'égard des espèces terrestres de végétaux et d'invertébrés susceptibles d'être exposées à l'organisme vivant

NOTE EXPLICATIVE

La décision d'accorder ou non une exemption est prise par Environnement Canada en fonction de chaque cas, en consultation avec Santé Canada. Chaque année, environ 500 déclarations réglementaires sont produites pour des substances chimiques, des polymères et des organismes vivants conformément aux paragraphes 81(1), (3) et (4) et 106(1), (3) et (4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, et environ 100 exemptions sont accordées chaque année pour des substances chimiques, des polymères et des organismes vivants en vertu des

For more information, please see the waivers web page on the [New Substances website](#).

[2-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Waiver of information requirements for substances (subsection 81(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas any person who proposes to import or manufacture a substance that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas any person who proposes to use, manufacture or import for a significant new activity a substance that is on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas any person who proposes to use for a significant new activity a substance that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(1), (3) or (4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a person may, pursuant to subsection 81(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, request any of the requirements to provide information under subsection 81(1), (3) or (4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to be waived; and

Whereas a waiver may be granted by the Minister of the Environment under subsection 81(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* if

- (a) in the opinion of the Ministers, the information is not needed in order to determine whether the substance is toxic or capable of becoming toxic;
- (b) the substance is to be used for a prescribed purpose or manufactured at a location where, in the opinion of the Ministers, the person requesting the waiver is able to contain the substance so as to satisfactorily protect the environment and human health; or

paragraphes 81(8) et 106(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Pour plus d'information, veuillez consulter la page Web des exemptions sur le [site Web des substances nouvelles](#).

[2-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les substances [paragraphe 81(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que toute personne qui se propose d'importer ou de fabriquer une substance qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, de fabriquer ou d'importer, en vue d'une nouvelle activité, une substance qui figure à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 81(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, en vue d'une nouvelle activité, une substance qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes des paragraphes 81(1), (3) ou (4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une personne peut, aux termes du paragraphe 81(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, demander une exemption à l'une des exigences de fournir les renseignements visés aux paragraphes 81(1), (3) ou (4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une exemption peut être accordée aux termes du paragraphe 81(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* par la ministre de l'Environnement si, selon le cas :

- a) les ministres jugent que les renseignements ne sont pas nécessaires pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique;
- b) la substance est destinée à une utilisation réglementaire ou doit être fabriquée en un lieu où, selon les ministres, la personne qui demande l'exemption est en mesure de la contenir de façon à assurer une protection satisfaisante de l'environnement et de la santé humaine;

(c) it is not, in the opinion of the Ministers, practicable or feasible to obtain the test data necessary to generate the information.

Therefore, notice is hereby given, pursuant to subsection 81(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that the Minister of the Environment waived some requirements to provide information pursuant to subsection 81(8) of that Act and in accordance with the following annex.

Julie Thompson

Executive Director
Program Development and Engagement Division
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Waiver of information requirements

(Subsection 81(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Person to whom a waiver was granted	Information concerning a substance in relation to which a waiver was granted
Brenntag Canada Inc.	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH
Covestro LCC	Data in respect of octanol/water partition coefficient
H.B. Fuller Canada	Data in respect of octanol/water partition coefficient (4) ¹
Shell Canada Limited	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH
Taminco US LLC	Data from an in vivo mammalian test for chromosomal aberrations or gene mutations

EXPLANATORY NOTE

The decision to grant a waiver is made on a case-by-case basis by Environment Canada in consultation with Health Canada. Every year, an average of 500 regulatory declarations are submitted for chemicals, polymers and living organisms under subsections 81(1), (3) and (4) and 106(1), (3) and (4) of the *Canadian Environmental*

¹ The number in brackets indicates the number of times that the information requirement in the second column was waived for the company.

c) il est impossible, selon les ministres, d'obtenir les résultats des essais nécessaires à l'établissement des renseignements.

Pour ces motifs, avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 81(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que la ministre de l'Environnement a accordé une exemption à l'obligation de fournir des renseignements aux termes du paragraphe 81(8) de cette loi et conformément à l'annexe suivante.

La directrice exécutive
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes

Julie Thompson

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements

[paragraphe 81(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant une substance
Brenntag Canada Inc.	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
Covestro LCC	Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau
H.B. Fuller Canada	Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau (4) ¹
Shell Canada Limited	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
Taminco US LLC	Données provenant d'un essai in vivo pour déterminer la présence d'aberrations chromosomiques ou des mutations génétiques dans des cellules de mammifères

NOTE EXPLICATIVE

La décision d'accorder ou non une exemption est prise par Environnement Canada en fonction de chaque cas, en consultation avec Santé Canada. Chaque année, environ 500 déclarations réglementaires sont produites pour des substances chimiques, des polymères et des organismes vivants conformément aux paragraphes 81(1), (3) et (4) et

¹ Le nombre entre parenthèses indique le nombre de fois qu'une exemption a été accordée à l'entreprise relativement aux renseignements visés à la deuxième colonne.

Protection Act, 1999, and around 100 waivers are granted yearly for chemicals, polymers and living organisms under subsections 81(8) and 106(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

For more information, please see the waivers web page on the [New Substances website](#).

[2-1-o]

106(1), (3) et (4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, et environ 100 exemptions sont accordées chaque année pour des substances chimiques, des polymères et des organismes vivants en vertu des paragraphes 81(8) et 106(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Pour plus d'information, veuillez consulter la page Web des exemptions sur le [site Web des substances nouvelles](#).

[2-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments***MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Nunavut Court of Justice/Cour de justice du Nunavut	
Deputy judges/Juges adjoints	
Gass, The Hon./L'hon. M. Deborah	2018-1589
Jeffrey, The Hon./L'hon. Paul R.	2018-1590
Munroe, The Hon./L'hon. Kirk W.	2018-1591
Phillips, The Hon./L'hon. Kevin B.	2018-1592
Ricchetti, The Hon./L'hon. Leonard	2018-1593
Tranmer, The Hon./L'hon. Gary W.	2018-1594
Nussbaum, Tobias (Tobi)	2018-1566
National Capital Commission/Commission de la capitale nationale	
Chief Executive Officer/Premier dirigeant	
Supreme Court of the Northwest Territories/Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest	
Deputy judges/Juges adjoints	
Little, The Hon./L'hon. John S.	2018-1586
Mulligan, The Hon./L'hon. Gregory M.	2018-1587
Scherman, The Hon./L'hon. Brian J.	2018-1588
Supreme Court of Yukon/Cour suprême du Yukon	
Deputy judges/Juges adjoints	
Abrioux, The Hon./L'hon. Patrice	2018-1595
Ferguson, The Hon./L'hon. Frederick P.	2018-1596
Macklin, The Hon./L'hon. Eric F.	2018-1597
Trousdale, The Hon./L'hon. Anne C.	2018-1598

January 4, 2019

Diane Bélanger

Official Documents Registrar

[2-1-o]

Le 4 janvier 2019

La registraire des documents officiels

Diane Bélanger

[2-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Ottawa Police Service as a fingerprint examiner:

Violeta Dimova

Ottawa, December 20, 2018

Ellen Burack

Assistant Deputy Minister
Community Safety and Countering Crime Branch

[2-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Désignation à titre de préposé aux empreintes
digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante du service de police d'Ottawa à titre de préposé aux empreintes digitales :

Violeta Dimova

Ottawa, le 20 décembre 2018

La sous-ministre adjointe
Secteur de la sécurité communautaire et
de la lutte contre le crime

Ellen Burack

[2-1-o]

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes

weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Position	Organization	Closing date
Chief Administrator	Administrative Tribunals Support Service of Canada	
Member	Arbitration Board (Inuvialuit)	January 14, 2019
Chairperson	Asia-Pacific Foundation of Canada	
Director	Asia-Pacific Foundation of Canada	February 11, 2019
Director	Business Development Bank of Canada	
Director	Canada Council for the Arts	
Chairperson	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
President and Chief Executive Officer	Canada Lands Company Limited	
Chairperson (joint federal Governor in Council and provincial Lieutenant Governor appointment)	Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board	
President and Chief Executive Officer	Canada Post Corporation	
Chairperson	Canada Science and Technology Museum	
Vice-Chairperson	Canada Science and Technology Museum	
President and Chief Executive Officer	Canadian Commercial Corporation	
Chairperson	Canadian Institutes of Health Research	
Vice-Chairperson	Canadian Museum for Human Rights	
Vice-Chairperson	Canadian Museum of Immigration at Pier 21	
Vice-Chairperson	Canadian Museum of Nature	

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur en chef	Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs	
Membre	Commission d'arbitrage (Inuvialuit)	14 janvier 2019
Président du conseil	Fondation Asie-Pacifique du Canada	
Administrateur	Fondation Asie-Pacifique du Canada	11 février 2019
Administrateur	Banque de développement du Canada	
Directeur	Conseil des Arts du Canada	
Président	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
Président et premier dirigeant	Société immobilière du Canada Limitée	
Président (nommé par le gouverneur en conseil fédéral et le lieutenant-gouverneur de la province)	Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	
Président et premier dirigeant de la société	Société canadienne des postes	
Président	Musée des sciences et de la technologie du Canada	
Vice-président	Musée des sciences et de la technologie du Canada	
Président et chef de la direction	Corporation commerciale canadienne	
Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Vice-président	Musée canadien pour les droits de la personne	
Vice-président	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	
Vice-président	Musée canadien de la nature	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Regional Member (Quebec)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Membre régional (Québec)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Chairperson and Member	Canadian Statistics Advisory Council		Président du conseil et membre	Conseil consultatif canadien de la statistique	
Director	Canadian Tourism Commission	January 18, 2019	Administrateur	Commission canadienne du tourisme	18 janvier 2019
President (Chief Executive Officer)	Canadian Tourism Commission		Président-directeur général (premier dirigeant)	Commission canadienne du tourisme	
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police		Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
President and Chief Executive Officer	Defense Construction (1951) Limited		Président et premier dirigeant	Construction de défense (1951) Limitée	
President and Chief Executive Officer	Export Development Canada		Président et premier dirigeant	Exportation et développement Canada	
Chairperson	Farm Credit Canada		Président du conseil	Financement agricole Canada	
President and Chief Executive Officer	Farm Credit Canada		Président-directeur général	Financement agricole Canada	
Vice-Chairperson	Farm Products Council of Canada		Vice-président	Conseil des produits agricoles du Canada	
Chief Executive Officer	The Federal Bridge Corporation Limited		Premier dirigeant	La Société des ponts fédéraux Limitée	
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada		Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Chairperson	First Nations Financial Management Board		Président	Conseil de gestion financière des Premières Nations	
Chief Commissioner	First Nations Tax Commission		Président	Commission de la fiscalité des premières nations	
Deputy Chief Commissioner	First Nations Tax Commission		Vice-président	Commission de la fiscalité des premières nations	
Director	Freshwater Fish Marketing Corporation		Administrateur	Office de commercialisation du poisson d'eau douce	
Director (Federal)	Hamilton Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Hamilton	
Commissioner and Chairperson	International Joint Commission		Commissaire et président	Commission mixte internationale	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membre (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Librarian and Archivist of Canada	Library and Archives of Canada		Bibliothécaire et archiviste du Canada	Bibliothèque et Archives du Canada	
President and Chief Executive Officer	Marine Atlantic Inc.		Président et premier dirigeant	Marine Atlantique S.C.C.	
Chairperson	National Arts Centre Corporation		Président	Société du Centre national des Arts	
Vice-Chairperson	National Arts Centre Corporation		Vice-président	Société du Centre national des Arts	
Chief Executive Officer	National Capital Commission		Premier dirigeant	Commission de la capitale nationale	
Member	National Capital Commission		Membre	Commission de la capitale nationale	
Government Film Commissioner	National Film Board		Commissaire du gouvernement à la cinématographie	Office national du film	
Director	National Gallery of Canada		Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	
Trustee	National Gallery of Canada	January 14, 2019	Administrateur	Musée des beaux-arts du Canada	14 janvier 2019
Chairperson	National Research Council of Canada		Premier conseiller	Conseil national de recherches du Canada	
President	Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada		Président	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada	
Canadian Ombudsperson	Office of the Canadian Ombudsperson for Responsible Enterprise		Ombudsman canadien	Bureau de l'ombudsman canadien pour la responsabilité des entreprises	
Commissioner of Competition	Office of the Commissioner of Competition		Commissaire de la concurrence	Bureau du commissaire de la concurrence	
Ombudsperson	Office of the Ombudsperson for National Defence and Canadian Forces		Ombudsman	Bureau de l'Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	
Director (Federal)	Oshawa Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Oshawa	
Chairperson	Pacific Pilotage Authority		Président du conseil	Administration de pilotage du Pacifique	
Chief Executive Officer	Parks Canada		Directeur général	Parcs Canada	
Member	Patented Medicine Prices Review Board		Membre	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Vice-Chairperson and Member	Patented Medicine Prices Review Board		Vice-président et membre	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	

Position	Organization	Closing date
Panel Member	Payment in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel	
Master of the Mint	Royal Canadian Mint	
Chairperson and Vice-Chairperson	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee	
Principal	Royal Military College of Canada	
Director (Federal)	Saguenay Port Authority	
Chairperson	Telefilm Canada	
Member (Marine and Medical)	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
President and Chief Executive Officer	VIA Rail Canada Inc.	

[2-1-o]

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre du Comité consultatif	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Président de la monnaie	Monnaie royale canadienne	
Président et vice-président	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada	
Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire du Saguenay	
Président	Téléfilm Canada	
Conseiller (maritime et médical)	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Président et chef de la direction	VIA Rail Canada Inc.	

[2-1-o]

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instructions with respect to the processing of applications for a permanent resident visa made by parents or grandparents of a sponsor as members of the family class and the processing of sponsorship applications made in relation to those applications

These Instructions are published in the *Canada Gazette* in accordance with subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Act).

These Instructions are given, pursuant to section 87.3 and subsections 92(1.1) and (2) of the Act, by the Minister of Citizenship and Immigration as, in the opinion of the Minister, these Instructions will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada by seeing families reunited in Canada.

Scope

These Instructions apply to applications for a permanent resident visa of sponsors' parents or grandparents made under the family class, referred to in paragraphs 117(1)(c) and (d) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (Regulations), respectively, as well as to sponsorship applications made in relation to those applications.

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instructions ministérielles sur le traitement des demandes de visa de résident permanent faites par les parents ou grands-parents d'un répondant, au titre de la catégorie du regroupement familial, et sur le traitement des demandes de parrainage faites relativement à ces demandes

Les présentes instructions sont publiées dans la *Gazette du Canada* conformément au paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Loi).

Ces instructions sont données, en vertu de l'article 87.3 et des paragraphes 92(1.1) et (2) de la Loi, par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration car, selon le ministre, celles-ci sont la manière la plus susceptible d'aider l'atteinte des objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement du Canada de veiller à la réunification des familles au Canada.

Application

Les présentes instructions s'appliquent aux demandes de visa de résident permanent de parents ou de grands-parents de répondants faites au titre de la catégorie du regroupement familial, visées respectivement aux alinéas 117(1)c) et d) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Règlement), ainsi qu'aux

Conditions — interests to sponsor

The Department will accept interests to sponsor from persons interested in sponsoring a parent or grandparent. The maximum number of interests to sponsor that will be accepted each calendar year will be published on the website of the Department. Interests to sponsor may, as needed, be requested throughout the calendar year in order to achieve the maximum number of sponsorship applications to be accepted for processing within that calendar year. Duplicate interests to sponsor will be removed, keeping only the most recent one.

Invitations to make a sponsorship application will be issued to persons who successfully submit their interest to sponsor until the maximum number of sponsorship applications accepted for processing is reached. Invitations will be issued in the order in which the Department received the interests to sponsor. Invitations sent by the Department are not transferable.

The period during which a person can indicate their interest in making a sponsorship application begins at noon, Eastern standard time, on January 28, 2019, and ends when the maximum number of interests to sponsor to be accepted by the Department is reached.

Number of applications to be accepted for processing in a year

A maximum of 20 000 sponsorship applications made in relation to applications for a permanent resident visa, which are made by sponsors' parents or grandparents under the family class, are accepted for processing each year. The year begins on January 1 and ends on December 31 of the same calendar year.

Starting in 2020, individuals who submitted an interest to sponsor the previous year but who were not invited to apply during that year may be given consideration the following year.

Conditions — sponsorship applications

With respect to a year, in order to be processed, any sponsorship application referred to in these Instructions that has not been returned under section 12 of the Regulations for not meeting the requirements of sections 10 and 11 of the Regulations — for example by not using all the

demandes de parrainage faites relativement à ces demandes.

Conditions — déclarations d'intérêt aux fins de parrainage

Le Ministère acceptera les déclarations d'intérêt des personnes désirant parrainer un parent ou un grand-parent. Le nombre maximal de déclarations d'intérêt qui seront acceptées chaque année aux fins de parrainage sera publié sur le site Web du Ministère. Le Ministère pourrait, au besoin, inviter les gens à présenter une déclaration d'intérêt au cours de l'année calendrier afin d'atteindre le nombre maximal de demandes de parrainage prévues aux fins de traitement pour l'année en question. Dans les cas où une déclaration d'intérêt aura été soumise deux fois, la déclaration d'intérêt la plus récente sera conservée, l'autre sera supprimée.

Des invitations à présenter une demande de parrainage seront envoyées aux personnes ayant soumis avec succès leur déclaration d'intérêt à présenter une demande de parrainage, jusqu'à ce que le nombre maximal de demandes de parrainage acceptées aux fins de traitement pour l'année soit atteint. Les invitations seront envoyées suivant l'ordre dans lequel le Ministère aura reçu les déclarations d'intérêt. Les invitations envoyées par le Ministère ne sont pas transférables.

La période au cours de laquelle une personne peut indiquer son intérêt à faire une demande de parrainage commence à midi, heure normale de l'Est, le 28 janvier 2019, et prend fin lorsque le nombre maximal de déclarations d'intérêt prévues pour l'année 2019 est atteint.

Nombre de demandes à être acceptées aux fins de traitement chaque année

Un maximum de 20 000 demandes de parrainage faites relativement à des demandes de visa de résident permanent faites par des parents ou des grands-parents de répondants au titre de la catégorie du regroupement familial sera accepté aux fins de traitement chaque année. L'année commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année civile.

À partir de 2020, les personnes qui auront présenté une déclaration d'intérêt, mais qui n'auront pas été invitées à présenter une demande de parrainage au cours de cette même année, pourraient voir leur déclaration d'intérêt examinée l'année suivante.

Conditions — demandes de parrainage

À l'égard d'une année, afin d'être traitée, toute demande de parrainage visée par les présentes instructions qui n'a pas été retournée en vertu de l'article 12 du Règlement parce qu'elle ne remplissait pas les exigences prévues aux articles 10 et 11 du Règlement — par exemple parce qu'elle

applicable forms provided by the Department in the application package published on the website of the Department or by not including all information, documents and evidence referred to in paragraph 10(1)(c) of the Regulations — must meet the following conditions:

- (a) the sponsorship application is made by a person who, having indicated — during the period during which they could do so — their interest in making a sponsorship application by means that have been made available by the Department for that purpose, has been invited to make the application;
- (b) the sponsorship application has been received by the Department within the period of 60 days after the day on which the Department sent the sponsor an invitation to make a sponsorship application;
- (c) the sponsorship application includes the same information [name, date of birth, address, country of birth, copy of status in Canada document (including its number and must be one from the list of acceptable documents listed in the *Guide 5772 — Application to Sponsor Parents and Grandparents*, published on the website of the Department and as amended from time to time)] that was included on the interest to sponsor in relation to which the invitation to make a sponsorship application was issued by the Department; and
- (d) the sponsorship application is accompanied by the documents required by the application package published on the website of the Department, as amended from time to time.

Conditions — permanent resident visa applications

With respect to a year, in order to be processed, any permanent resident visa application referred to in these Instructions that has not been returned under section 12 of the Regulations for not meeting the requirements of sections 10 and 11 of the Regulations — for example by not using all the applicable forms provided by the Department in the application package published on the website of the Department or by not including all information, documents and evidence referred to in paragraph 10(1)(c) of the Regulations — must meet the following conditions:

- (a) the permanent resident visa application is made by an applicant sponsored by a person who, having indicated — during the period during which they could do so — their interest in making a sponsorship application by means that had been made available by the Department for that purpose, has been invited to make a sponsorship application;
- (b) the permanent resident visa application is made by an applicant being sponsored by a person whose

n'avait pas été faite sur tous les formulaires applicables fournis par le Ministère dans la trousse de demande publiée sur le site Web du Ministère ou parce qu'elle ne comportait pas tous les renseignements, documents et pièces justificatives visés à l'alinéa 10(1)c) du Règlement — doit remplir les conditions suivantes :

- a) la demande de parrainage est faite par une personne qui, ayant indiqué — durant la période durant laquelle elle pouvait le faire — son intérêt à faire une demande de parrainage par les moyens mis à disposition par le Ministère à cette fin, a été invitée à faire sa demande;
- b) la demande de parrainage a été reçue par le Ministère dans les 60 jours suivant le jour où le Ministère lui a envoyé une invitation à faire une demande de parrainage;
- c) la demande de parrainage indique les mêmes renseignements (le nom, la date de naissance, l'adresse, le pays de naissance, une copie du document établissant le statut au Canada, incluant son numéro et figurant au *Guide 5772 — Demande de parrainage pour parents et grands-parents*, qui est publié sur le site Web du Ministère, avec ses modifications successives, en tant que document accepté à cette fin) que ceux fournis dans la déclaration d'intérêt en réponse à laquelle le Ministère a invité la personne à faire la demande de parrainage;
- d) la demande de parrainage est accompagnée des documents exigés par la trousse de demande, avec ses modifications successives, publiée sur le site Web du Ministère.

Conditions — demandes de visa de résident permanent

À l'égard d'une année, afin d'être traitée, toute demande de visa de résident permanent visée par les présentes instructions qui n'a pas été retournée en vertu de l'article 12 du Règlement parce qu'elle ne remplissait pas les exigences prévues aux articles 10 et 11 du Règlement — par exemple parce qu'elle n'avait pas été faite sur tous les formulaires applicables fournis par le Ministère dans la trousse de demande publiée sur le site Web du Ministère ou parce qu'elle ne comportait pas tous les renseignements, documents et pièces justificatives visés à l'alinéa 10(1)c) du Règlement — doit remplir les conditions suivantes :

- a) la demande de visa de résident permanent est faite par un demandeur qui est parrainé par une personne qui, ayant indiqué — durant la période durant laquelle elle pouvait le faire — son intérêt à faire une demande de parrainage par les moyens mis à disposition par le Ministère à cette fin, a été invitée à faire sa demande de parrainage;

sponsorship application has been received by the Department within the period of 60 days after the Department sent them an invitation to make a sponsorship application;

(c) the permanent resident visa application has been received by the Department within the period of 60 days referred to in paragraph (b); and

(d) the permanent resident visa application is accompanied by the documents required by the application package published on the website of the Department, as amended from time to time.

Order for processing

Applications meeting the applicable conditions established by these Instructions are processed in the order in which they are received by the Department.

Humanitarian and compassionate requests

A request made under subsection 25(1) of the Act from outside Canada and that accompanies an application that was not accepted for processing under these Instructions will not be processed.

Disposition of applications

Any application that does not meet the applicable conditions established by these Instructions will be returned.

Repeal

The following Instructions are repealed, effective January 1, 2019:

- *Ministerial Instructions with respect to the processing of applications for a permanent resident visa made by parents or grandparents of a sponsor as members of the family class and the processing of sponsorship applications made in relation to those applications*, published in Part I of the *Canada Gazette* on August 11, 2018.

Coming into effect

These Instructions take effect on January 1, 2019.

Ottawa, December 21, 2018

Ahmed Hussien, P.C., M.P.

Minister of Citizenship and Immigration

b) la demande de visa de résident permanent est faite par un demandeur qui est parrainé par une personne dont la demande de parrainage a été reçue par le Ministère dans les 60 jours suivant le jour où le Ministère lui a envoyé une invitation à faire une demande de parrainage;

c) la demande de visa de résident permanent a été reçue par le Ministère dans le délai de 60 jours visé à l'alinéa b);

d) la demande de visa de résident permanent est accompagnée des documents exigés par la trousse de demande, avec ses modifications successives, publiée sur le site Web du Ministère.

Ordre de traitement

Les demandes qui remplissent les conditions applicables prévues aux présentes instructions sont traitées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues par le Ministère.

Motifs d'ordre humanitaire — demandes

La demande faite à l'étranger en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi qui accompagne une demande n'ayant pas été acceptée aux fins de traitement au titre des présentes instructions ne sera pas traitée.

Disposition des demandes

Toute demande qui ne remplit pas les conditions applicables prévues aux présentes instructions sera retournée.

Abrogation

Les instructions ci-après sont abrogées le 1^{er} janvier 2019 :

- les *Instructions ministérielles sur le traitement des demandes de visa de résident permanent faites par les parents ou grands-parents d'un répondant, au titre de la catégorie du regroupement familial, et sur le traitement des demandes de parrainage faites relativement à ces demandes*, publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 11 août 2018.

Prise d'effet

Les présentes instructions prennent effet le 1^{er} janvier 2019.

Ottawa, le 21 décembre 2018

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

Ahmed Hussien, C.P., député

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 42nd Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 42^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e), subsection 149.1(2), and paragraph 149.1(2)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
118807080RR0001	BETH OLOTH CHARITABLE ORGANIZATION, TORONTO, ONT.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

[2-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) and subsection 149.1(1) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e), au paragraphe 149.1(2) et à l'alinéa 149.1(2)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et, en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[2-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) et au paragraphe 149.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

que j’ai l’intention de révoquer l’enregistrement de l’organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l’enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis. »

Business Number Numéro d’entreprise	Name/Nom Address/Adresse
890078462RR0001	HINDU INSTITUTE OF LEARNING, MISSISSAUGA, ONT.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[2-1-o]

[2-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2018-021

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. The hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal’s Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis n° HA-2018-021

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d’entendre l’appel mentionné ci-dessous. L’audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d’audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l’intention d’assister à l’audience doivent s’adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l’audience.

<i>Customs Act</i> Shur-Fast Fasteners v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	February 12, 2019
Appeal No.	AP-2018-012
Goods in Issue	Bevelled base metal staples in strips
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 8305.20.00 as staples in strips (for example, for offices, upholstery, packaging), of base metal, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 7317.00.00 as staples (other than those of heading No. 83.05) and similar articles, of iron or steel, whether or not with heads of other materials, but excluding such articles with heads of copper, as claimed by Shur-Fast Fasteners.
Tariff Items at Issue	Shur-Fast Fasteners—7317.00.00 President of the Canada Border Services Agency—8305.20.00

<i>Loi sur les douanes</i> Shur-Fast Fasteners c. Président de l’Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l’audience	12 février 2019
Appel n°	AP-2018-012
Marchandises en cause	Agrafes biseautées en métal commun présentées en barrettes
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 8305.20.00 à titre d’agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs, comme l’a déterminé le président de l’Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 7317.00.00 à titre d’agrafes (autres que celles de la position n° 83.05) et d’articles similaires, en fonte, en fer ou en acier, même avec tête en autre matière, à l’exclusion de ceux avec tête en cuivre, comme le soutient Shur-Fast Fasteners.
Numéros tarifaires en cause	Shur-Fast Fasteners — 7317.00.00 Président de l’Agence des services frontaliers du Canada — 8305.20.00

[2-1-o]

[2-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DETERMINATION***Marine*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination (File No. PR-2018-023) on January 2, 2019, with respect to a complaint filed by Horizon Maritime Services Ltd. / Heiltsuk Horizon Maritime Services Ltd. (Heiltsuk Horizon), pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. F7017-160056/C) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of Fisheries and Oceans. The solicitation was for the provision of service from two emergency towing vessels on a time charter basis.

Heiltsuk Horizon alleged that the winning supplier's bid did not meet certain requirements of the solicitation and that other irregularities in the procurement process took place.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Canadian Free Trade Agreement*, the *North American Free Trade Agreement*, the *Agreement on Government Procurement*, the *Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement*, the *Canada-Chile Free Trade Agreement*, the *Canada-Peru Free Trade Agreement*, the *Canada-Colombia Free Trade Agreement* and the *Canada-Panama Free Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaint was valid in part.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, January 2, 2019

[2-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**EXPIRY REVIEW OF ORDER***Hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate*

The Canadian International Trade Tribunal hereby gives notice that it will, pursuant to subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), initiate an expiry

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Marine*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2018-023) le 2 janvier 2019 concernant une plainte déposée par Horizon Maritime Services Ltd. / Heiltsuk Horizon Maritime Services Ltd. (Heiltsuk Horizon), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), au sujet d'un marché (invitation n° F7017-160056/C) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère des Pêches et des Océans. L'invitation portait sur la prestation de services de deux navires de remorquage d'urgence par affrètement à temps.

Heiltsuk Horizon alléguait que la soumission présentée par le soumissionnaire gagnant ne satisfaisait pas à certaines des exigences de l'appel d'offres et que d'autres irrégularités ont eu lieu au cours de la procédure de passation du marché public.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord de libre-échange canadien*, de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, de l'*Accord sur les marchés publics*, de l'*Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*, de l'*Accord de libre-échange Canada-Chili*, de l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou*, de l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie* et de l'*Accord de libre-échange Canada-Panama*, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée en partie.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 2 janvier 2019

[2-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DE L'ORDONNANCE***Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis par les présentes qu'il procédera, conformément au paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales*

review of its order (Expiry Review No. RR-2018-007) made on January 7, 2014, in Expiry Review No. RR-2013-002, continuing, without amendment, its order made on January 8, 2009, in Expiry Review No. RR-2008-002, continuing, without amendment, its finding made on January 9, 2004, in Inquiry No. NQ-2003-002, concerning the dumping of hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate not further manufactured than hot-rolled, heat-treated or not, in cut lengths in widths from 24 inches (+/-610 mm) to 152 inches (+/-3,860 mm) inclusive and in thicknesses from 0.187 inch (+/-4.75 mm) to 4 inches (+/-101.6 mm) inclusive, originating in or exported from the Republic of Bulgaria, the Czech Republic and Romania, excluding plate produced to American Society for Testing and Materials (ASTM) specifications A515 and A516M/A516 Grade 70 in thicknesses greater than 3.125 inches (+/-79.3 mm), universal mill plate, plate for use in the manufacture of pipe and plate having a rolled, raised figure at regular intervals on the surface (also known as floor plate).

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the order in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the order in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping, the Tribunal will then conduct an expiry review to determine if the continued or resumed dumping is likely to result in injury. The CBSA will provide notice of its determinations within 150 days after receiving notice of the Tribunal's decision to initiate an expiry review, that is, no later than May 27, 2019. The Tribunal will issue its order and its statement of reasons no later than November 4, 2019.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file a notice of participation with the Tribunal on or before June 10, 2019. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before June 10, 2019.

The schedule for this expiry review is found on the [Tribunal's website](#).

The Tribunal will hold a public hearing relating to this expiry review in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, commencing on August 19, 2019, at 9:30 a.m., to hear evidence and representations by interested parties. If there are no opposing parties, the Tribunal may explore the

d'importation (LMSI), au réexamen relatif à l'expiration de son ordonnance (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2018-007) rendue le 7 janvier 2014, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2013-002, prorogeant, sans modification, son ordonnance rendue le 8 janvier 2009, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2008-002, prorogeant, sans modification, ses conclusions rendues le 9 janvier 2004, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2003-002, concernant le dumping de tôles d'acier au carbone et de tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvrison que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, coupées à longueur, d'une largeur variant de 24 pouces (+/- 610 mm) à 152 pouces (+/- 3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 pouce (+/- 4,75 mm) à 4 pouces (+/- 101,6 mm) inclusivement, originaires ou exportées de la République de Bulgarie, de la République tchèque et de la Roumanie, à l'exclusion des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516, nuance 70, de l'American Society for Testing and Materials (ASTM), d'une épaisseur supérieure à 3,125 pouces (+/- 79,3 mm), des larges-plats, des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux et des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher »).

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit déterminer si l'expiration de l'ordonnance concernant les marchandises en question causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises en question. Si l'ASFC détermine que l'expiration de l'ordonnance concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping, le Tribunal effectuera alors un réexamen relatif à l'expiration pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping causera vraisemblablement un dommage. L'ASFC rendra sa décision dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de la décision du Tribunal de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, soit au plus tard le 27 mai 2019. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le 4 novembre 2019.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 10 juin 2019. Chaque conseiller qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement en matière de confidentialité au plus tard le 10 juin 2019.

Le calendrier du présent réexamen relatif à l'expiration se trouve sur le [site Web du Tribunal](#).

Le Tribunal tiendra une audience publique dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration dans sa salle d'audience n° 1, au 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) à compter du 19 août 2019, à 9 h 30, afin d'entendre les témoignages des parties intéressées. Cependant, s'il n'y a pas de parties opposées, le Tribunal a la

possibility of holding a file hearing, i.e. a hearing through written submissions only, instead of an oral hearing.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this matter should be addressed to the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Further details regarding this expiry review, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Expiry Review Schedule" appended to the [notice of commencement of expiry review](#) available on the Tribunal's website.

Ottawa, December 27, 2018

[2-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

ORDER

Hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate

Notice is hereby given that, on December 27, 2018, the Canadian International Trade Tribunal continued its order (Interim Review No. RD-2016-002) made on January 7, 2014, in Expiry Review No. RR-2013-002, its order made on January 30, 2015, in Expiry Review No. RR-2014-002, and its finding made on May 20, 2014, in Inquiry No. NQ-2013-005 concerning the dumping of certain hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate, as defined in each of the aforementioned proceedings, originating in or exported from the Republic of Bulgaria, the Czech Republic, Romania, Ukraine, the Federative Republic of Brazil, the Kingdom of Denmark, the Republic of Indonesia, the Italian Republic, Japan and the Republic of Korea.

Ottawa, December 27, 2018

[2-1-o]

possibilité de tenir une audience sur pièces, c'est-à-dire d'instruire le dossier sur la foi des pièces versées au dossier, plutôt que de tenir une audience.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, soit un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés au Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant le présent réexamen relatif à l'expiration, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier du réexamen relatif à l'expiration » annexés à l'[avis d'ouverture de réexamen relatif à l'expiration](#) disponible sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 27 décembre 2018

[2-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ORDONNANCE

Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud

Avis est donné par la présente que, le 27 décembre 2018, le Tribunal canadien du commerce extérieur a prorogé son ordonnance (réexamen intermédiaire n° RD-2016-002) rendue le 7 janvier 2014 dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2013-002, son ordonnance rendue le 30 janvier 2015 dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2014-002 et ses conclusions rendues le 20 mai 2014 dans le cadre de l'enquête n° NQ-2013-005 concernant le dumping de certaines tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, telles qu'elles sont définies dans chacune des procédures susmentionnées, originaires ou exportées de la République de Bulgarie, de la République tchèque, de la Roumanie, de l'Ukraine, de la République fédérative du Brésil, du Royaume du Danemark, de la République d'Indonésie, de la République italienne, du Japon et de la République de Corée.

Ottawa, le 27 décembre 2018

[2-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD**APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY
TO THE UNITED STATES***Northland Power Energy Marketing (US) Inc.*

By an application dated January 3, 2019, Northland Power Energy Marketing (US) Inc. (the “Applicant”) has applied to the National Energy Board (the “Board”), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the “Act”), for authorization to export up to 10 000 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually for a period of 10 years. The Applicant, or its affiliates, has an interest in [generation or transmission facilities in Canada](#). A list of the facilities is also found in the appendix of the application package.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at Northland Power Energy Marketing Inc., 30 St. Clair Avenue West, 12th Floor, Toronto, Ontario M4V 3A1, 647-288-1114 (telephone), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is available for viewing during normal business hours, by appointment, in the Board’s library, at 517 Tenth Avenue SW, 2nd Floor, Calgary, Alberta T2R 0A8. To make an appointment, please call 1-800-899-1265. The application is also available online at www.neb-one.gc.ca.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 517 Tenth Avenue SW, Suite 210, Calgary, Alberta T2R 0A8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by February 12, 2019.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board is interested in the views of submitters with respect to

(a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

(b) whether the Applicant has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ
AUX ÉTATS-UNIS***Northland Power Energy Marketing (US) Inc.*

Northland Power Energy Marketing (US) Inc. (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 3 janvier 2019 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter jusqu'à un total combiné de 10 000 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible pendant une période de 10 ans. Le demandeur, directement ou par l'entremise de ses sociétés affiliées, détient une participation dans les [installations de production ou de transport au Canada](#). Une liste des installations est également présentée dans l'annexe du dossier de candidature.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande au processus de délivrance des licences. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés à l'adresse suivante : Northland Power Energy Marketing Inc., 30, avenue St. Clair Ouest, 12^e étage, Toronto (Ontario) M4V 3A1, 647-288-1114 (téléphone), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est possible de consulter une copie de la demande sur rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 517 Tenth Avenue SW, 2^e étage, Calgary (Alberta) T2R 0A8. Pour prendre rendez-vous, prière de composer le 1-800-899-1265. La demande est aussi disponible en ligne à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 517 Tenth Avenue SW, bureau 210, Calgary (Alberta) T2R 0A8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 12 février 2019.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

b) si le demandeur :

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by February 28, 2019.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

Sheri Young

Secretary

[2-1-o]

PARKS CANADA AGENCY

SPECIES AT RISK ACT

Description of critical habitat of Little Brown Myotis, Northern Myotis, and Tri-colored Bat in Banff National Park of Canada, Georgian Bay Islands National Park of Canada, Fundy National Park of Canada, Glacier National Park of Canada, Jasper National Park of Canada, and Wood Buffalo National Park of Canada

Little Brown Myotis (*Myotis lucifugus*), Northern Myotis (*Myotis septentrionalis*), and Tri-colored Bat (*Perimyotis subflavus*) are insectivorous bats listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. The Canadian distribution of Little Brown Myotis includes the boreal forest south of the treeline through to the border of the United States of America. The Canadian distribution of Northern Myotis includes the boreal forest south of the treeline and into the montane forests of the west and deciduous and mixed-wood forests of the east. Northern Myotis is mostly absent from the Canadian Prairies. The Canadian range of Tri-colored Bat encompasses mainland Nova Scotia, southern New Brunswick, Quebec and Ontario. The habitat requirements of temperate-region bats such as these vary by season. In general, the habitat needs of these species include overwintering, summering and swarming habitat.

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 28 février 2019.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire

Sheri Young

[2-1-o]

AGENCE PARCS CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel de la petite chauve-souris brune, de la chauve-souris nordique et de la pipistrelle de l'Est dans le parc national du Canada Banff, le parc national des Îles-de-la-Baie-Georgienne du Canada, le parc national du Canada Fundy, le parc national du Canada des Glaciers, le parc national du Canada Jasper et le parc national du Canada Wood Buffalo

La petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) et la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*) sont des chauves-souris insectivores inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. L'aire de répartition de la petite chauve-souris brune au Canada comprend la forêt boréale, au sud de la limite des arbres, jusqu'à la frontière des États-Unis. L'aire de répartition de la chauve-souris nordique au Canada comprend également la forêt boréale, au sud de la limite des arbres, et englobe les forêts subalpines de l'Ouest et les forêts décidues et mixtes de l'Est. La chauve-souris nordique est pratiquement absente des Prairies canadiennes. L'aire de répartition de la pipistrelle de l'Est au Canada englobe la Nouvelle-Écosse continentale, le Sud du Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario. Les besoins en matière d'habitat des chauves-souris des régions tempérées, comme c'est le cas de ces espèces, varient selon la saison. En général, elles ont besoin d'un habitat d'hivernage, d'un habitat estival et d'un habitat d'essaimage.

The *Recovery Strategy for Little Brown Myotis (Myotis lucifugus), Northern Myotis (Myotis septentrionalis), and Tri-colored Bat (Perimyotis subflavus) in Canada* identifies critical habitat for these species in Banff National Park of Canada, Georgian Bay Islands National Park of Canada, Fundy National Park of Canada, Glacier National Park of Canada, Jasper National Park of Canada, and Wood Buffalo National Park of Canada.

Notice is hereby given, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, that 90 days after the date of publication of this notice, subsection 58(1) of the Act will apply to the critical habitat of Little Brown Myotis, Northern Myotis, and Tri-colored Bat, identified in the recovery strategy for these species that is included in the Species at Risk Public Registry, and that is located within Banff National Park of Canada, Georgian Bay Islands National Park of Canada, Fundy National Park of Canada, Glacier National Park of Canada, Jasper National Park of Canada, and Wood Buffalo National Park of Canada, the boundaries of which are described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*.

Melanie Kwong

Field Unit Superintendent
Lake Louise, Yoho and Kootenay National Parks Field Unit

Katherine Patterson

Field Unit Superintendent
Georgian Bay and Ontario East Field Unit

Julie M. Leblanc

Field Unit Superintendent
New Brunswick South Field Unit

Nicholas Irving

Field Unit Superintendent
Mount Revelstoke and Glacier National Parks Field Unit

Alan Fehr

Field Unit Superintendent
Jasper Field Unit

Jonah Mitchell

Field Unit Superintendent
Southwest Northwest Territories Field Unit

Le *Programme de rétablissement de la petite chauve-souris brune (Myotis lucifugus), de la chauve-souris nordique (Myotis septentrionalis) et de la pipistrelle de l'Est (Perimyotis subflavus) au Canada* définit l'habitat essentiel pour ces espèces dans le parc national du Canada Banff, le parc national des Îles-de-la-Baie-Georgienne du Canada, le parc national du Canada Fundy, le parc national du Canada des Glaciers, le parc national du Canada Jasper et le parc national du Canada Wood Buffalo.

Avis est par la présente donné que, en vertu du paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, 90 jours après publication du présent avis, le paragraphe 58(1) de la Loi s'appliquera à l'habitat essentiel de la petite chauve-souris brune, de la chauve-souris nordique et de la pipistrelle de l'Est, tel qu'il est défini dans le programme de rétablissement de ces espèces figurant au Registre public des espèces en péril, et qui est situé dans le parc national du Canada Banff, le parc national des Îles-de-la-Baie-Georgienne du Canada, le parc national du Canada Fundy, le parc national du Canada des Glaciers, le parc national du Canada Jasper et le parc national du Canada Wood Buffalo, dont les limites sont décrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

La directrice d'unité de gestion

Unité de gestion Lake Louise et des parcs nationaux Yoho et Kootenay

Melanie Kwong

La directrice d'unité de gestion

Unité de gestion de la Baie-Georgienne et de l'Est de l'Ontario

Katherine Patterson

La directrice d'unité de gestion

Unité de gestion du Sud du Nouveau-Brunswick

Julie M. Leblanc

Le directeur d'unité de gestion

Unité de gestion des parcs nationaux du Mont-Revelstoke et des Glaciers

Nicholas Irving

Le directeur d'unité de gestion

Unité de gestion de Jasper

Alan Fehr

Le directeur d'unité de gestion

Unité de gestion du Sud-Ouest des Territoires du Nord-Ouest

Jonah Mitchell

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Treasury Board Secretariat of Canada

Regulations Amending the Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations..... 52

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Règlement modifiant le Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services ... 52

Regulations Amending the Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations

Statutory authority

Official Languages Act

Sponsoring department

Treasury Board Secretariat of Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues: The *Official Languages (Communication with and Services to the Public) Regulations* (hereinafter the Regulations) were established in 1991 and apply to all institutions that are subject to the *Official Languages Act* (the Act), including departments and Crown corporations. The Regulations specify the circumstances under which a federal institution must communicate with the public and offer services in English, French or in both official languages. In particular, based on language data from the most recent decennial census of the population, they determine the criteria for estimating whether there is “significant demand” for services in the minority official language (that is, English in Quebec and French outside of Quebec) to justify delivering bilingual services in federal offices. The Regulations have not been thoroughly reviewed since they were adopted. To address a number of issues and concerns that have arisen over the years, on November 17, 2016, the Government of Canada announced that it would conduct a review of the Regulations.

Description: The purpose of the review of the Regulations is to propose amendments that address socio-demographic and technological changes that have occurred over the last 25 years, as well as to address recommendations made by Canadians and various stakeholders. In particular, the amendments include: (1) a new and more inclusive calculation method for estimating significant demand for service in the minority official language; (2) a new criterion for determining the linguistic designation of federal offices based on “vitality”; (3) the integration of new technologies;

Règlement modifiant le Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services

Fondement législatif

Loi sur les langues officielles

Ministère responsable

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux : Le *Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services* (ci-après le Règlement) a été établi en 1991 et s'applique à toutes les institutions assujetties à la *Loi sur les langues officielles* (la Loi), y compris les ministères et les sociétés d'État. Le Règlement précise les circonstances selon lesquelles une institution fédérale doit communiquer avec le public et lui offrir des services en français, en anglais, ou dans les deux langues officielles. Plus spécifiquement, à la lumière des données linguistiques tirées du plus récent recensement décennal de la population, il définit les critères pour estimer s'il y a une « demande importante » de services dans la langue officielle minoritaire (c'est-à-dire l'anglais au Québec et le français à l'extérieur du Québec) pour justifier la prestation de services bilingues dans des bureaux fédéraux. Le Règlement n'a fait l'objet d'aucun examen approfondi depuis son adoption. Dans l'objectif d'examiner certains enjeux et préoccupations qui ont émergé au fil des ans, le gouvernement du Canada a annoncé, le 17 novembre 2016, qu'il mènerait une révision du Règlement.

Description : La révision du Règlement a pour objectif de proposer des modifications pour répondre aux changements sociodémographiques et technologiques survenus au cours des 25 dernières années et d'examiner des recommandations formulées par les Canadiens et par de nombreux intervenants et groupes d'intérêt. Les modifications sont les suivantes : (1) une nouvelle méthode de calcul plus inclusive pour estimer s'il existe une demande importante de services dans la langue officielle minoritaire; (2) un nouveau critère pour la désignation linguistique des bureaux fédéraux, fondé

(4) improvements in the availability of bilingual services in the transportation sector; (5) a modernization of the list of key services; and (6) a requirement for a comprehensive analysis of the Regulations every 10 years.

Cost-benefit statement: The proposed changes would result in an estimated \$71.1 million in costs (in 2018 dollars) over a 15-year period, based on a phased-in implementation approach. According to the *Annual Report on Official Languages* for fiscal year 2016 to 2017 prepared by the President of the Treasury Board of Canada, of the 181 140 positions in the core public administration, there were 77 889 bilingual positions. Of these 77 889 bilingual positions, 42 194 were designated bilingual in order to provide services to the public. For bilingual positions that were occupied, 96% or 40 500 employees in these positions met the language requirements.¹ Large institutions with more than 500 employees stated that they “nearly always” or “very often” have the resources they need to meet their language obligations relating to communications with and services to the public. In recent years, the number of bilingual employees (45%) has exceeded the number of bilingual positions (43%).² Building on this, the costing model considered that incremental costs are mainly related to language training, salaries and bilingual bonuses. As a result, the 34 federal institutions impacted by the proposed changes should be in a position to absorb an additional cost averaging around \$7.8 million per year in present value, and within their existing resource levels. There are substantial qualitative benefits associated with the proposed changes. A few benefits were quantified, yet not monetized.

“One-for-One” Rule and small business lens: The proposed changes only impact federal institutions and would result in no new administrative burden for businesses, as defined by the *Red Tape Reduction Act*. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply. The proposed changes might be thought to impose a new compliance burden on Canada Post franchisees; however, these outlets are affiliates of Canada Post, which is not a small business. The small business lens does not apply because the proposed changes do not impact small businesses, as defined by the Treasury Board of

sur la « vitalité » des communautés; (3) la prise en compte des nouvelles technologies; (4) une plus grande disponibilité des services bilingues dans le secteur des transports; (5) la modernisation de la liste des services clés; (6) l'exigence que soit menée une analyse exhaustive du Règlement tous les 10 ans.

Énoncé des coûts et avantages : Le coût des changements proposés est estimé à 71,1 millions de dollars (de 2018) sur une période de 15 ans, d'après une approche de mise en œuvre échelonnée. Selon le *Rapport annuel sur les langues officielles* pour l'exercice 2016 à 2017, préparé par le président du Conseil du Trésor du Canada, des 181 140 postes que compte l'administration publique centrale, 77 889 étaient bilingues. De ces 77 889 postes bilingues, 42 194 étaient désignés bilingues afin de fournir des services au public. Parmi les employés qui occupaient ces postes bilingues, 96 %, c'est-à-dire 40 500 personnes, répondaient aux exigences linguistiques de leur poste¹. Les grandes institutions de plus de 500 employés ont déclaré avoir « presque toujours » ou « très souvent » les ressources nécessaires pour remplir leurs obligations linguistiques liées aux communications et à la prestation de services au public. Au cours des dernières années, le nombre d'employés bilingues (45 %) a surpassé le nombre de postes bilingues (43 %)². Suivant ce constat, le modèle de calcul des coûts a supposé que les coûts différenciels sont principalement engagés pour la formation linguistique, les salaires et les primes au bilinguisme. Ainsi, les 34 institutions fédérales affectées par les changements proposés devraient être en mesure d'absorber des coûts additionnels d'en moyenne 7,8 millions de dollars par année en valeur actualisée, et dans les limites de leurs ressources actuelles. Les changements proposés entraînent des avantages qualitatifs considérables, et certains bénéfiques ont été chiffrés sans toutefois avoir été monétisés.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Les changements proposés ne se répercuteront que sur les institutions fédérales, sans entraîner aucun nouveau fardeau administratif pour les entreprises, au sens entendu dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas. Les changements proposés pourraient être perçus comme imposant un nouveau fardeau de conformité aux franchisés de Postes Canada. Cependant, ces bureaux sont des filiales de Postes Canada, qui n'est pas une petite entreprise. La lentille des petites

¹ *Annual Report on Official Languages for Fiscal Year 2016 to 2017*, see tables 2 and 6.

² Follow the link in footnote No. 1 and see Table 1 for fiscal year 2016 to 2017, first column entitled “Bilingual positions” and last column entitled “Bilingual employees pool.”

¹ *Rapport annuel sur les langues officielles pour l'exercice 2016 à 2017*, voir tableaux 2 et 6.

² Suivre le lien de la note en bas de page 1 et voir le tableau 1 pour l'exercice 2016-2017, dans la première colonne intitulée « Postes bilingues » et la dernière colonne intitulée « Bassin d'employés bilingues ».

Canada Secretariat (TBS) Policy on Limiting Regulatory Burden on Business.

entreprises ne s'applique pas, vu l'absence d'impact sur les petites entreprises au sens défini dans la Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT).

Background

Not all federal offices must communicate with the public and provide services in both official languages. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the Charter) and the Act, whose quasi-constitutional status has been recognized by Canadian courts, provide that the public has the right to receive services in the official language of its choice when it is reasonable based on the nature of the office or where there is a significant demand for communications and services in that language. The Regulations then specify those circumstances.

Several changes have occurred since the Regulations were adopted in 1991, including an increase in the diversity of Canadian society, changes in the delivery of services by federal institutions and technological advances, such as the Internet. Several stakeholders in Canadian society, such as minority official language communities, Parliamentarians and the Commissioner of Official Languages (the Commissioner), have been proponents for change and have advocated for comprehensive revisions to the Regulations, particularly so that they reflect changes in Canadian demographics and society. To this end, various Senators have introduced or sponsored bills that proposed amendments to the Act. For example, Bill S-209, *An Act to amend the Official Languages Act (communications with and services to the public)*, proposed, among other things, a new calculation method and more bilingual services to travellers. Moreover, the Commissioner tabled a special report in Parliament in May 2018 on the need for a review of the Regulations.

In addition, Statistics Canada revealed that despite an upward trend in the number of Francophones outside Quebec, their proportion may decrease between 2011 and 2036. The method that is currently used to estimate whether there is a significant demand for bilingual services uses a combination of the number of persons whose first official language spoken is the minority official language as well as its percentage of the population. Therefore, as a result of a relative decline in the proportion of Francophones, a local federal office located outside of Quebec may no longer be required to serve the public in both official languages, even though the actual number of Francophones there has been stable or has increased.

Contexte

Ce ne sont pas tous les bureaux fédéraux qui doivent communiquer avec le public et lui offrir des services dans les deux langues officielles. La *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte) et la Loi, dont le statut quasi constitutionnel est reconnu par les tribunaux canadiens, prévoient le droit des membres du public de recevoir des services dans la langue officielle de leur choix lorsque cela est raisonnable, selon la vocation du bureau ou lorsqu'il existe une demande importante de communications et de services dans cette langue. Le Règlement vient préciser ces circonstances.

De nombreux changements sont survenus depuis l'adoption du Règlement en 1991, notamment une plus grande diversité de la société canadienne, des changements dans les modes de prestation de services par les institutions fédérales et les progrès de la technologie, y compris l'Internet. De nombreux intervenants de la société canadienne, tels que les communautés de langue officielle en situation minoritaire, les membres du Parlement et le commissaire aux langues officielles (le commissaire), ont proposé des changements et demandé que soient apportées des révisions de fond au Règlement, notamment pour refléter les changements démographiques et sociaux au Canada. Dans cette optique, divers sénateurs ont présenté ou parrainé des projets de loi visant à modifier la Loi. Par exemple, le projet de loi S-209, soit la *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (communications et services destinés au public)*, proposait, entre autres, une nouvelle méthode de calcul et plus de services bilingues pour les voyageurs. Quant au commissaire, il a déposé un rapport spécial au Parlement en mai 2018 sur la nécessité d'examiner le Règlement.

Par ailleurs, Statistique Canada a indiqué que malgré une tendance à la hausse du nombre de francophones hors Québec, leur proportion pourrait diminuer entre 2011 et 2036. La méthode actuellement employée pour estimer s'il y a une demande importante de services bilingues repose à la fois sur le nombre de personnes qui a pour première langue officielle parlée la langue officielle minoritaire et sur le pourcentage qu'il représente. Par conséquent, vu la diminution relative de la proportion de francophones, un bureau fédéral situé à l'extérieur du Québec pourrait ne plus être assujéti à l'obligation de servir le public dans les deux langues officielles, même si le nombre absolu de francophones était stable ou s'il venait à augmenter.

The transportation sector has also seen an annual increase in the number of passengers. According to the current Regulations, a large number of travellers implies potential demand. For example, any airport where the number of annual passengers is at least one million is presumed to have a sufficiently high number of travellers that would choose to be served in the minority official language to be automatically designated bilingual. According to data published in *The Daily*, a Statistics Canada publication, the number of passengers boarding and disembarking at Canadian airports has been steadily increasing since 2009. The report *Rail Trends 2017* by the Railway Association of Canada shows an increase in travellers since 2007.

These factors have led to the need to modernize the Regulations to ensure that they properly reflect the current operating environment. The existing Regulations consist of three sets of rules:

1. There are rules pertaining to the nature of the office. These rules specify the cases where the type of services provided or the location of the office is such that the office should be designated bilingual, irrespective of demand, for example, when an office has a national or international mandate, like embassies and consulates.
2. There are general rules that serve to define whether there is a significant demand for services in both official languages. They include various criteria, as well as numeric and percentages thresholds that are applied to census data on the size of the minority official language population. For example, in order to determine whether they must provide bilingual services, some Service Canada centres must verify whether the number and proportion of the official language minority that they serve meet the thresholds defined in the Regulations. In the case where a Service Canada office is the only one in a given locality, the Regulations provide that this office is bilingual if the official language minority community in that locality is at least 500 people representing 5% or more of the total population of the locality.

Data on persons whose first official language spoken is the minority official language are obtained through a calculation method created by TBS in collaboration with Statistics Canada. This method allows for an estimate of the number of official language minority persons (that is, Anglophones in Quebec and Francophones outside of Quebec) in a given region according to the first official language spoken (FOLS) based on variables in the questionnaire of the decennial census of the population. The FOLS considers an individual's

Le secteur des transports enregistre également une augmentation annuelle du nombre de passagers. En vertu du règlement actuel, un grand nombre de voyageurs se traduit par une demande potentielle. Par exemple, on présume que tout aéroport accueillant chaque année au moins un million de voyageurs accueille suffisamment de voyageurs qui choisiront de recevoir leurs services dans la langue officielle minoritaire pour être automatiquement désigné bilingue. Selon les données parues dans la publication de Statistique Canada intitulée *Le Quotidien*, le nombre de passagers qui embarquent ou débarquent dans des aéroports au Canada connaît une augmentation soutenue depuis 2009. Le rapport *Tendances ferroviaires 2017* de l'Association des chemins de fer du Canada démontre quant à lui une hausse des voyageurs depuis 2007.

Ces facteurs ont entraîné la nécessité de moderniser le Règlement afin qu'il corresponde adéquatement aux conditions actuelles d'exploitation des structures de service. Le règlement actuel comprend trois séries de règles :

1. Les règles applicables à la vocation du bureau. Ces règles définissent les circonstances selon lesquelles le type de services fournis ou l'emplacement du bureau fait en sorte qu'il doit être désigné bilingue, sans égard à la demande, par exemple, lorsqu'un bureau a un mandat à caractère national ou international, comme les ambassades et consulats.
2. Les règles générales destinées à définir s'il existe une demande importante de services dans les deux langues officielles. Elles énoncent divers critères, ainsi que des seuils numériques et de pourcentages appliqués aux données du recensement sur la taille de la population de langue officielle minoritaire. Par exemple, afin d'établir s'ils doivent fournir des services bilingues, certains centres de Service Canada doivent vérifier si l'effectif et la proportion de la communauté de langue officielle en situation minoritaire qu'ils desservent atteignent les seuils prévus au Règlement. Si un bureau de Service Canada est le seul à desservir une localité, le Règlement prévoit que celui-ci doit être bilingue si la minorité linguistique de cette localité compte au moins 500 personnes représentant 5 % ou plus de l'ensemble de la population locale.

Les données sur les personnes qui ont pour première langue officielle parlée la langue officielle minoritaire sont issues d'une méthode de calcul mise en place par le SCT en collaboration avec Statistique Canada. Cette méthode permet d'estimer le nombre de locuteurs de la langue officielle minoritaire (les anglophones au Québec et les francophones à l'extérieur du Québec) dans une région donnée selon la première langue officielle parlée (PLOP) d'après des variables du questionnaire du recensement décennal de la population. La PLOP

knowledge of English and French, their mother tongue, and the language primarily spoken at home (in that order).

Algorithm Used for Determining the First Official Language Spoken		FOLS	
Knowledge of Official Languages			
French		French	
English		English	
English and French	Mother Tongue		
<i>No knowledge of official languages – no FOLS</i>	French	French	
	English	English	
	English and French	Language primarily spoken at home	
	Neither		
		French	French
		English	English
		English and French	Total evenly divided between English and French FOLS
		Neither	

In some circumstances, where an office does not meet the demographic thresholds, the general rules require offices to measure the volume of demand for service in the minority official language at that office to confirm whether there is significant demand. For example, a Farm Credit Canada office that has not reached a demographic threshold may be required to survey its clients to determine whether at least 5% of the demand for service at that office, over a period of one year, is in the minority official language. If so, it will serve the public in both official languages.

- The Regulations also include specific rules for offices where demographic data on the minority official language population is not the best indicator for estimating significant demand. Specific rules use criteria such as measurement of demand for service in both official languages and passenger traffic to determine the language obligation of offices. For example, an office that serves a specific and identifiable clientele, such as veterans, will survey its clientele on their preferred official language for service. The office will be designated bilingual if there is at least 5% of the demand in English and French over a period of one year. Airports and federal offices located in airports are designated bilingual if they receive more than one million travellers per year or if the volume of demand for services in English and French reaches the 5% threshold of total demand over one year.

tient compte de la connaissance de l'anglais et du français d'une personne, de sa langue maternelle, et de la principale langue parlée à la maison (dans cet ordre).

Algorithme utilisé pour déterminer la première langue officielle parlée		PLOP	
Connaissance des langues officielles			
Français		Français	
Anglais		Anglais	
Français et anglais	Langue maternelle		
<i>Aucune connaissance des langues officielles – aucune PLOP</i>	Français	Français	
	Anglais	Anglais	
	Français et anglais	Principale langue parlée à la maison	
	Ni l'une ni l'autre		
		Français	Français
		Anglais	Anglais
		Français et anglais	Total équitablement distribué entre l'anglais et le français comme PLOP
		Ni l'une ni l'autre	

Dans certaines circonstances, lorsqu'un bureau n'atteint pas les seuils démographiques, les règles générales exigent que le volume de la demande de services dans la langue officielle minoritaire à ce bureau soit mesuré pour confirmer s'il existe une demande importante. Par exemple, un bureau de Financement agricole Canada qui n'atteint pas un seuil démographique pourrait devoir sonder sa clientèle afin d'établir si au moins 5 % de la demande de services à ce bureau, pendant une période d'un an, est dans la langue officielle minoritaire. Si c'est le cas, il devra fournir des services au public dans les deux langues officielles.

- Le Règlement comprend également des règles particulières pour les bureaux où les données démographiques sur la population de langue officielle minoritaire ne constituent pas le meilleur indicateur pour estimer s'il y a une demande importante. Des règles précises visent des critères tels que la mesure de la demande de services dans les deux langues officielles et l'affluence de passagers pour établir les obligations linguistiques des bureaux. Par exemple, un bureau dont la clientèle est spécifique et identifiable, comme les anciens combattants, devra sonder sa clientèle sur la langue dans laquelle elle souhaite recevoir des services. Le bureau sera désigné bilingue si au moins 5 % de la demande est en anglais et en français au cours d'une période d'une année. Les aéroports, et les bureaux fédéraux qui y sont situés, sont désignés bilingues s'ils accueillent plus d'un million de voyageurs par année ou si le volume de la demande de services en anglais et en français atteint

The term “office” is defined as any place where a federal institution provides services or information to the public (including toll-free numbers, a Royal Canadian Mounted Police [RCMP] detachment or a train route). Offices located in the National Capital Region and central offices are automatically required to serve the public in both official languages.

Issues

On November 17, 2016, the President of the Treasury Board and the Minister of Canadian Heritage announced that the Government of Canada would conduct a review of the Regulations. The main goal of this review is to update the Regulations to reflect Canada’s current sociodemographic and technological context as well as foreseeable trends.

During the review process, the following issues were identified as areas for improvement in the Regulations:

- The method for estimating the FOLS based on decennial census data has, until now, been used to establish the minority official language population for the purposes of applying the Regulations. It does not include, for example, people who know the minority official language or whose mother tongue is English and French, and who regularly use a minority official language at home even though it may not be the primary language spoken at home. FOLS does not take into account certain minority official language speakers from bilingual families and immigrants who have neither English nor French as their mother tongue nor as the primary language they use at home.
- Several provisions in the current Regulations use the number and percentage of the minority official language population being served in order to determine the obligations of federal offices. Stakeholders have emphasized the need to include a qualitative criterion in the Regulations that would not depend on demographic data to determine the language obligations of federal offices. Such a criterion would be based on the vitality of the communities being served (that is, indicators of the concentration of the minority official language population in a given area) rather than on their size and proportion.
- The Government of Canada provides a wide range of services using technology, for example, through services offered by toll-free numbers and through self-serve kiosks like those of VIA Rail Canada. The Regulations already include some provisions for those services to be offered in both official languages. However, since the adoption of the Regulations in 1991, certain technological advances have allowed institutions to use

le seuil de 5 % de la demande totale de services au cours d’une année.

Le terme « bureau » réfère à tout lieu où une institution fédérale offre des services ou de l’information au public (y compris les numéros sans frais, un détachement de la Gendarmerie royale du Canada [GRC] ou un trajet en train). Les bureaux situés dans la région de la capitale nationale et les administrations centrales doivent automatiquement servir le public dans les deux langues officielles.

Enjeux

Le 17 novembre 2016, le président du Conseil du Trésor et la ministre du Patrimoine canadien ont annoncé que le gouvernement du Canada mènerait une révision du Règlement, principalement destinée à actualiser le Règlement afin qu’il tienne compte du contexte sociodémographique et technologique actuel et des tendances anticipées.

Au cours du processus de révision, les enjeux suivants ont été précisés comme des points à améliorer dans le Règlement :

- La méthode d’estimation de la PLOP fondée sur les données du recensement a, jusqu’ici, servi à établir la population de langue officielle minoritaire aux fins de l’application du Règlement. Elle ne tient pas compte, par exemple, des personnes qui connaissent la langue officielle minoritaire ou dont la langue maternelle est l’anglais et le français, et qui utilisent régulièrement une langue officielle minoritaire à la maison, sans que cette langue soit la langue principale parlée à la maison. La PLOP ne tient pas compte de certains locuteurs de la langue officielle minoritaire issus de familles bilingues et d’immigrants qui n’ont ni l’anglais ni le français comme langue maternelle, et qui ne parlent pas ces langues à la maison.
- Plusieurs dispositions du règlement actuel reposent sur le nombre et le pourcentage de la population de langue officielle minoritaire desservie pour établir les obligations des bureaux fédéraux. Les intervenants ont souligné la nécessité d’intégrer un critère qualitatif au Règlement qui ne reposerait pas sur des données démographiques pour déterminer les obligations linguistiques des bureaux fédéraux. Un tel critère devrait être fondé sur la vitalité des communautés qui reçoivent les services (c’est-à-dire les indicateurs de la concentration de la population de langue officielle minoritaire dans une région donnée) et non sur la taille et la proportion de cette population.
- Le gouvernement du Canada offre une vaste gamme de services par le recours à la technologie, comme les services offerts par numéros sans frais et les kiosques libre-service comme ceux de VIA Rail Canada. Le Règlement comprend déjà certaines dispositions

videoconferencing to provide their services. The existing Regulations do not include this particular technology because this method of service did not exist at the time that the Regulations were developed.

- In light of the upward trends in the number of travellers, TBS examined the possibility of improving the availability of bilingual services in the transportation industry. Some stakeholders have also argued that the increasing number of travellers should be reflected by an equivalent improvement in access to bilingual services.
- TBS examined the needs of the Canadian public and considered the possibility of expanding the list of key services in order to ensure that Canadians have better access to certain services in the language of their choice. Key services are the most frequently used by the general public across the country and can have a significant impact on the vitality of communities since they are subject to more generous rules, which ensure that more of these services are provided in both official languages. Currently, the list of key services includes post offices, tax services, employment centres and RCMP detachments outside of major centres. TBS found that certain services, particularly those offered by the Business Development Bank of Canada, regional economic development agencies and all services provided by Service Canada centres, are services that have a significant impact on Canadians, including official language minority communities, across the country.
- Sociodemographic changes, technological advances and changes to federal institutions can cause unforeseen circumstances that have an impact on the application of provisions in the Regulations. A periodic comprehensive analysis of the Regulations would serve to provide a planned and predictable opportunity to correct issues that may arise through the course of implementation of the Regulations and ensure that the provisions remain reflective of sociodemographic and technological changes in Canada. Several stakeholders have recommended a more frequent review of the Regulations to ensure their continued relevance.

Objectives

The proposed amendments are part of the Government of Canada's commitment to modernize the Regulations to better reflect the new realities of Canadian society and to significantly improve them without calling into question their foundations and overall structure.

voulant que ces services soient offerts dans les deux langues officielles. Cependant, depuis l'adoption du Règlement en 1991, certaines avancées technologiques ont permis aux institutions d'utiliser la vidéoconférence pour offrir leurs services. Le règlement actuel ne tient pas compte de ce type de technologies puisque cette méthode de prestation de services n'existait pas au moment où le Règlement a été adopté.

- Devant la tendance à la hausse du nombre de voyageurs, le SCT a envisagé la possibilité de rehausser la disponibilité des services bilingues dans le secteur des transports. Certains intervenants ont fait valoir que le nombre croissant de voyageurs doit se traduire par une meilleure accessibilité des services bilingues.
- Le SCT a examiné les besoins de la population canadienne et s'est penché sur la possibilité d'élargir la liste des services clés afin d'assurer aux Canadiens un meilleur accès à certains services dans la langue de leur choix. Les services clés sont les plus fréquemment utilisés par le grand public dans tout le pays. Ils ont un impact significatif sur la vitalité des communautés puisqu'ils sont assujettis à des règles plus souples, en vertu desquelles un plus grand nombre de ces services sont fournis dans les deux langues officielles. Actuellement, la liste des services clés comprend entre autres les bureaux de poste, les services d'impôt, les centres d'emploi et les détachements de la GRC hors des grands centres. Le SCT a conclu que certains services, surtout ceux proposés par la Banque de développement du Canada et les agences régionales de développement économique, ainsi que tous les services fournis par les centres de Service Canada, ont un impact significatif sur les Canadiens, y compris les communautés de langue officielle en situation minoritaire, et ce, partout au pays.
- Les changements sociodémographiques, les avancées technologiques et les changements dans les institutions fédérales peuvent entraîner des conséquences inattendues qui se répercutent sur l'application des dispositions du Règlement. Une analyse périodique et exhaustive du Règlement constituerait une occasion régulière et anticipée de combler les lacunes qui pourraient se révéler pendant la mise en œuvre du Règlement et veiller à ce que les dispositions demeurent un reflet des changements sociodémographiques et technologiques au Canada. Plusieurs intervenants ont recommandé un examen plus fréquent du Règlement afin de maintenir sa pertinence au fil des ans.

Objectifs

Les modifications proposées s'inscrivent dans l'engagement qu'a pris le gouvernement du Canada de moderniser le Règlement afin qu'il tienne mieux compte des nouvelles réalités de la société canadienne, et de l'améliorer, sans que ne soient remis en question son fondement ni l'ensemble de sa structure.

Description

The proposed amendments are as follows:

1. Replace the current calculation method for estimating significant demand when applying the general rules in the Regulations with a new and more inclusive calculation method (see Table 1).

Following a number of simulations and estimates of various formulas, TBS, in collaboration with Statistics Canada, created a new and more inclusive method that allows for better representation of people who belong to several linguistic categories or who have bilingual or plurilingual characteristics or behaviours.

The proposed method captures immigrants, immersion students and bilingual families who mainly or regularly speak a minority official language at home. It would result in an expansion of the minority official language population for the purpose of applying the Regulations.

Table 1

Proposed algorithm for estimating the demand in the minority official language (Example for minority official language outside of Quebec)		Minority Official Language
Step 1	Mother tongue	
	Any mention of French	French
	No mention of French	Step 2
Step 2	Language primarily spoken at home	
	Any mention of French	French
	No mention of French	Step 3
Step 3	Language regularly used at home	
	Any mention of French	French
	No mention of French	Not included

Description

Les modifications proposées sont les suivantes :

1. Remplacer la méthode actuelle de calcul utilisée pour estimer la demande importante lorsque sont appliquées les règles générales du Règlement par une nouvelle méthode de calcul plus inclusive (Tableau 1).

À la suite de diverses simulations et estimations issues de différents algorithmes, le SCT, en collaboration avec Statistique Canada, a élaboré une nouvelle méthode de calcul plus inclusive et plus représentative des personnes appartenant à de multiples catégories linguistiques ou qui ont des caractéristiques ou des comportements bilingues ou plurilingues.

La méthode proposée tient compte des immigrants, des étudiants en immersion et des familles bilingues qui parlent, principalement ou régulièrement, la langue officielle minoritaire à la maison. Elle mènerait à une augmentation de la population de langue officielle minoritaire aux fins de l'application du Règlement.

Tableau 1

Algorithme proposé pour estimer la demande dans la langue officielle minoritaire (Exemple pour la langue officielle minoritaire hors Québec)		Langue officielle minoritaire
Étape 1	Langue maternelle	
	Toutes les mentions du français	Français
	Aucune mention du français	Étape 2
Étape 2	Principale langue parlée à la maison	
	Toutes les mentions du français	Français
	Aucune mention du français	Étape 3
Étape 3	Langue d'usage régulière à la maison	
	Toutes les mentions du français	Français
	Aucune mention du français	Non incluse

2. Modernize and expand the list of key services that are subject to the general rules in order to include the Business Development Bank of Canada, the regional economic development agencies³ and all services provided by Service Canada centres. This will allow more Canadians and, by extension, members of official language minority communities, to have access to those services in the official language of their choice.
 3. Designate as bilingual all airports and federal offices in airports and train stations located in provincial and territorial capitals that are subject to the *Official Languages Act* irrespective of the volume of demand or data on numbers of travellers. Since the number of travellers and the volume of demand already approaches or exceeds numeric thresholds, this will harmonize the availability of bilingual services across those capital railway stations and airports.
 4. Add services by videoconference to the list of services provided using technology that are subject to the Regulations.
 5. Add a provision to the general rules to protect the bilingual designation of certain offices for which the language obligations are based on demographic data and depend on the proportion of the official language minority population (5% threshold). According to this provision, an office would stay bilingual in cases where the official language minority population stayed the same or has increased although its proportion of the general population has declined.
 6. In the general rules, a qualitative criterion would be added, whereby an office will provide services in English and French when there is a minority official language school in its service area (service area includes all places, regions or provinces served by the office). An in-depth study in collaboration with the Department of Canadian Heritage revealed that the presence of a school in an official language community is the best indicator of its vitality and dynamism and of the possible demand for federal services in the minority official language.
 7. In the general rules, a factor would be added requiring that “the recommendation obtained following
2. Moderniser et élargir la liste de services clés qui sont assujettis aux règles générales afin d’intégrer ceux fournis par la Banque de développement du Canada, les agences de développement économique régional³, et tous les services fournis par les centres de Service Canada. Cela permettrait à un plus grand nombre de Canadiens, et par conséquent à un plus grand nombre de membres des communautés de langue officielle en situation minoritaire, d’accéder à ces services dans la langue officielle de leur choix.
 3. Désigner comme bilingues tous les aéroports et bureaux fédéraux situés dans des aéroports ainsi que les gares situées dans des capitales provinciales et territoriales qui sont assujettis à la *Loi sur les langues officielles*, sans égard au volume de la demande ou au nombre absolu de voyageurs. Puisque le nombre de voyageurs et le volume de la demande approchent ou dépassent déjà les seuils numériques, cette mesure permet l’harmonisation de la disponibilité des services bilingues dans tous ces aéroports et toutes ces gares des capitales provinciales et territoriales.
 4. Ajouter les services par vidéoconférence à la liste des services offerts à l’aide de la technologie qui sont assujettis au Règlement.
 5. Ajouter aux règles générales une disposition pour protéger la désignation bilingue de certains bureaux dont les obligations linguistiques reposent sur des données démographiques et sur la proportion de la population de langue officielle minoritaire (seuil de 5 %). En vertu d’une telle disposition, un bureau demeurerait bilingue si la population de langue officielle minoritaire restait stable ou augmentait en nombre, même si sa proportion relativement à la population générale diminuait.
 6. Dans les règles générales, ajouter un critère qualitatif en vertu duquel un bureau fournirait des services en anglais et en français lorsqu’il y a une école de langue officielle minoritaire dans son aire de service (l’aire de service comprend tous les lieux, régions ou provinces desservis par le bureau). Une étude approfondie menée en collaboration avec le ministère du Patrimoine canadien a révélé que la présence d’une école dans une communauté de langue officielle minoritaire constitue le meilleur indicateur de sa vitalité et de son dynamisme, et de la possibilité d’une demande de services fédéraux dans la langue officielle minoritaire.
 7. Dans les règles générales, ajouter un facteur exigeant que «la recommandation obtenue dans le

³ These agencies cover all of Canada and are (from east to west) the Atlantic Canada Opportunities Agency (ACOA), Canada Economic Development for Quebec Regions (CED), the Canadian Northern Economic Development Agency (CanNor), the Federal Economic Development Agency for Southern Ontario (FedDev Ontario), the Federal Economic Development Initiative for Northern Ontario (FedNor), and Western Economic Diversification Canada (WD).

³ Ces agences couvrent l’ensemble du Canada et sont les suivantes (d’est en ouest) : l’Agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA), l’Agence de développement économique du Canada (DEC) pour les régions du Québec, l’Agence canadienne de développement économique du Nord (CanNor), l’Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l’Ontario (FedDev Ontario), l’Initiative fédérale de développement économique pour le Nord de l’Ontario (FedNor), et Diversification de l’économie de l’Ouest Canada (DEO).

consultations with impacted minority communities” be considered when the location of bilingual offices is chosen. This provision applies when the institution has several offices in the same region and that it must determine which of those offices must provide services in both official languages. This amendment will allow institutions, through the choice of their bilingual offices, to better reflect the sociodemographic realities of the communities that they serve.

8. Standardize the language of service to the public in embassies and consulates by automatically designating as bilingual the offices of Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) in these locations. Embassies and consulates are already designated bilingual based on the nature of the office; however, this rule does not apply to IRCC offices in these locations. Therefore, IRCC offices that provide services to the public in embassies and consulates must currently measure the volume of demand for service in both official languages to determine their language obligations, which may result in a unilingual designation.
9. Group together into a single set of provisions all immigration services and customs services provided by the Canada Border Services Agency at ports of entry into Canada. The current Regulations provide two sets of rules at ports of entry: one for immigration services and one for non-immigration services. These provisions reflect the division of responsibilities that existed at the time the Regulations were adopted, and is no longer accurate.
10. Add a section providing for a comprehensive analysis of the Regulations 10 years after the adoption of the proposed amendments and every 10 years afterwards, along with the tabling of a report of the analysis in each House of Parliament on any of the first 30 days on which that House is sitting after the report is completed.

Regulatory and non-regulatory options considered

The Regulations were made by the Governor in Council pursuant to the Act. They are required to implement the quasi-constitutional obligations relating to communications with and services to the public (Part IV of the Act). They define key concepts that are also in the Charter such as significant demand and specify the circumstances under which an office must provide services in English, French or both official languages with consideration for the specificity of official language minority communities, the diversity of federal services and their service delivery networks, both in Canada and abroad.

cadre de consultations avec les communautés minoritaires touchées » soit prise en compte dans le choix de l'emplacement des bureaux bilingues. Cette disposition s'applique lorsque l'institution a plusieurs bureaux dans la même région et qu'elle doit établir lesquels parmi ceux-ci doivent fournir leurs services dans les deux langues officielles. Cette modification permettra aux institutions, en les autorisant à choisir leurs bureaux bilingues, de s'adapter aux réalités sociodémographiques des communautés qui utilisent leurs services.

8. Normaliser la langue des services au public dans les ambassades et consulats en désignant automatiquement bilingues les bureaux d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) dans ces emplacements. Les ambassades et les consulats sont déjà désignés bilingues selon la vocation du bureau. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux bureaux d'IRCC situés à ces emplacements. Par conséquent, les bureaux d'IRCC qui fournissent des services au public dans les ambassades et les consulats doivent actuellement mesurer le volume de la demande de services dans les deux langues officielles pour établir leurs obligations linguistiques, ce qui peut mener à des désignations unilingues.
9. Regrouper dans une série unique de dispositions tous les services d'immigration et des douanes fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada dans les lieux d'entrée au Canada. Le règlement actuel prévoit deux séries de règles applicables aux lieux d'entrée : une pour les services d'immigration et une pour les autres services. Ces dispositions correspondent à la division des responsabilités qui avait cours à l'adoption du Règlement, et ne sont plus d'actualité.
10. Ajouter un article prévoyant une analyse exhaustive du Règlement 10 ans après l'adoption des modifications proposées et tous les 10 ans par la suite, ainsi que le dépôt d'un rapport d'analyse devant chaque chambre du Parlement dans les 30 premiers jours de séance de la chambre suivant l'établissement du rapport.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le Règlement a été adopté par le gouverneur en conseil en vertu de la Loi. Il permet la mise en œuvre des obligations quasi constitutionnelles liées aux communications et à la prestation de services au public (partie IV de la Loi). Il définit les concepts clés qui se retrouvent aussi dans la Charte, tels que la demande importante, et précise les circonstances selon lesquelles un bureau doit offrir des services en anglais, en français ou dans les deux langues officielles, tout en tenant compte de la spécificité des communautés de langue officielle minoritaire, de la diversité des services fédéraux et de leurs réseaux de prestation de services, au Canada et ailleurs.

TBS assessed the possibility of addressing the various issues under review through a policy or directive. However, the changes required relate to the circumstances that are used to determine the linguistic designation of federal offices, while the *Directive on the Implementation of the Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations* (the Directive) and the *Policy on Official Languages* provide guidance on how to implement the Regulations and language obligations.

Benefits and costs

Qualitative benefits

The impact of the amendments includes, among other things, improving the availability of bilingual services in federal offices across the country, which contributes to the sustainability and strengthening of official language minority communities.

The amendments also reflect an increased use of English and French in Canadian society because they contribute to the “institutional completeness” of communities, a concept that has been considered by many researchers as a determinant of the vitality of official language minority communities. Better anticipation of potential demand contributes to the vitality of communities. The proposed calculation method estimates this potential demand by including more minority official language speakers who are likely to take advantage of federal services in the minority official language. In addition, by increasing the number of federal offices that provide services in both official languages, the Government of Canada is expanding the linguistic landscape of the country and is promoting the presence of minority official language “spaces.”

By providing language training to employees, the Government of Canada is contributing to the overall benefit of bilingualism in Canada as one of its biggest employers. As indicated by an exhaustive literature review related to economic advantages of bilingualism, employers in the public and private sectors were less likely to let go of bilingual workers than unilingual workers (2.35 times less likely). From the same study and using the 2006 Canadian Census data, employment rates were higher for French-English bilingual workers than for either English-only or French-only workers. Similarly, in the rest of Canada, the average annual income of individuals who spoke both official languages was approximately 15% higher than that of individuals who did not speak both official languages.⁴

Le SCT a évalué la possibilité de répondre à divers enjeux à l'étude par l'entremise d'une politique ou d'une directive. Cependant, les changements nécessaires portent sur les circonstances permettant de définir la désignation linguistique des bureaux fédéraux, tandis que la *Directive sur l'application du Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services* (la Directive) et la *Politique sur les langues officielles* énoncent des lignes directrices sur la mise en œuvre du Règlement et des obligations linguistiques.

Avantages et coûts

Avantages qualitatifs

L'impact des modifications comprend, entre autres, des services bilingues plus accessibles dans les bureaux fédéraux dans tout le pays, ce qui contribue au renforcement et à la pérennité des communautés de langue officielle minoritaire.

Les modifications tiennent compte également des progrès de l'anglais et du français dans la société canadienne, puisqu'ils contribuent à la « complétude institutionnelle » des communautés, un concept considéré par de nombreux chercheurs comme déterminant pour la vitalité des communautés de langue officielle minoritaire. Une meilleure anticipation de la demande potentielle renforce la vitalité des communautés. La méthode de calcul proposée estime cette demande potentielle en incluant davantage de locuteurs de la langue officielle minoritaire susceptibles de se prévaloir de services fédéraux dans la langue officielle minoritaire. Par ailleurs, par l'augmentation du nombre de bureaux fédéraux qui offrent des services dans les deux langues officielles, le gouvernement du Canada rehausse le paysage linguistique du pays et encourage l'existence d'« espaces » d'expression en langue officielle minoritaire.

En offrant une formation linguistique à ses employés, le gouvernement du Canada rehausse les grands avantages du bilinguisme au Canada, à titre de l'un des principaux employeurs au pays. Tel qu'il est indiqué dans une vaste revue de la littérature retraçant les bienfaits du bilinguisme, les employeurs des secteurs public et privé sont moins susceptibles de congédier leurs travailleurs bilingues que leurs travailleurs unilingues (2,35 fois moins). Dans la même étude, fondée sur les données du recensement canadien de 2006, on relève des taux d'emploi plus élevés pour les travailleurs bilingues en français et en anglais que pour les travailleurs unilingues. De même, dans le reste du Canada, le salaire annuel moyen des employés pouvant parler les deux langues officielles était environ 15 % plus élevé que celui des salariés unilingues⁴.

⁴ Canadian Heritage, May 2016. *Economic Advantages of Bilingualism: Literature Review*, pages 10 and 11.

⁴ Patrimoine canadien, mai 2016. *Avantages économiques du bilinguisme : Revue de littérature*, page 14.

An increase in bilingual job opportunities will provide a greater motivation for Canadians to improve their skills in their second official language, and create more opportunities for the public to communicate in both official languages. A review of the literature dedicated to the advantages of bilingualism suggests that there are benefits on many fronts for numerous Canadians, that is, for citizens and employers, as well as for various sectors of the economy and the country as a whole. For example, many studies have found that individuals who speak more than one language have cognitive benefits over and above being able to communicate in more than one language that can enhance their productivity. An increased ability to communicate with a wider population of the world also provides Canada and Canadians with a competitive advantage.

The amendments also specify that an office should be bilingual if there is a minority official language school in its service area. This helps to ensure the presence of bilingual federal services close to schools and makes more bilingual federal services available to youth and families who frequent these areas. This provision promotes awareness from a young age among minority official language students about the possibility of receiving services in the official language of their choice outside of a school setting, having a reinforcing impact on the skills these students acquire.

One of the proposed amendments is to automatically designate as bilingual all train stations and airports in provincial and territorial capitals. Currently, among the stations and airports in these locations that are subject to the Act, only the airport in Charlottetown, in Prince Edward Island, is not bilingual. By automatically designating these train stations and airports as bilingual, services will be available in both official languages to travellers in each Canadian province, regardless of the volume of the demand or the traffic in those locations.

The inclusion of services provided by video conference among the services that are automatically designated bilingual is one of the technological considerations that were made during the review of the Regulations. Initiatives were also undertaken to improve the availability of bilingual services to the public through technology, particularly in the regions. In addition, efforts will be made to take advantage of technologies in a way that better conveys information on the offer of bilingual services and the location of federal offices. This should give designated bilingual service providers the flexibility to deliver bilingual services in a more cost-effective manner.

L'augmentation des possibilités d'emploi bilingue motivera davantage les Canadiens à rehausser leurs aptitudes dans leur seconde langue officielle, tout en apportant au grand public plus d'occasions de communiquer dans les deux langues officielles. Une revue de la littérature sur les bienfaits du bilinguisme laisse supposer qu'il y a des avantages à plusieurs égards pour de nombreux Canadiens, c'est-à-dire pour les citoyens et les employeurs, ainsi que pour divers secteurs de l'économie et pour le pays dans son ensemble. Par exemple, un grand nombre d'études ont conclu que les personnes qui parlent plus d'une langue bénéficient d'avantages cognitifs qui vont bien au-delà de la stricte capacité à communiquer dans plus d'une langue, et que ces avantages font augmenter la productivité. Une meilleure capacité de communiquer avec une population plus vaste apporte aussi au Canada, aux Canadiennes et aux Canadiens un avantage concurrentiel.

Les modifications prévoient également qu'un bureau soit bilingue là où il y a une école de langue officielle minoritaire dans son aire de service. Cela aide à assurer la disponibilité de services fédéraux bilingues à proximité des écoles et augmente le nombre de services fédéraux bilingues dont peuvent bénéficier les jeunes et les familles qui fréquentent les environs. Cette disposition peut sensibiliser, dès leur petite enfance, les élèves et les étudiants de langue officielle minoritaire à la possibilité de recevoir des services dans la langue officielle de leur choix à l'extérieur du cadre scolaire, ce qui rehausse l'impact des aptitudes qu'acquiert ces étudiants et ces élèves.

L'une des modifications proposées est de désigner automatiquement bilingue toutes les gares et tous les aéroports dans les capitales provinciales et territoriales. Actuellement, parmi les gares et aéroports de ces capitales qui sont assujettis à la Loi, l'aéroport de Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard, est le seul à ne pas être bilingue. La désignation automatiquement bilingue de ces gares et aéroports permettra aux voyageurs de recevoir des services dans les deux langues officielles dans chaque province du Canada, sans égard au volume de la demande ni à l'affluence de passagers dans ces lieux.

L'ajout des services offerts par vidéoconférence parmi les services automatiquement désignés bilingues relève des observations faites sur les technologies dans le cadre de la révision du Règlement. Des initiatives ont aussi été entreprises pour rehausser la disponibilité des services bilingues offerts au public par des moyens technologiques, surtout en région. De plus, des efforts seront déployés pour tirer profit des technologies de manière à mieux communiquer l'information sur l'offre des services bilingues et l'emplacement des bureaux fédéraux. Ces efforts apporteront aux prestataires de services bilingues la souplesse d'offrir des services bilingues de manière plus économique.

Quantitative benefits

The proposed amendments take into account over 785 000 additional individuals who may wish to avail themselves of services in the minority official language and for whom this language may be their second or third language as shown in the table below.

The proposed calculation method, by being more inclusive of certain groups and speakers, captures and helps to serve potential clients (immigrants, children and youth from bilingual families, Indigenous populations, visible minorities, etc.) in the official language of their choice.

A more inclusive calculation method was used to estimate the number of individuals who would likely receive services in an official language of their choice in order to estimate the number of federal offices that would be designated bilingual.

According to the Regulations Management System (RMS) — an internal administrative database of TBS — as of March 31, 2017, there were 3 867 bilingual federal offices out of 11 330 federal offices and points of service. TBS uses the RMS to store and collect information and data as part of its coordination and monitoring of the application of the Regulations in federal offices. The costing model assumed that the total number of federal offices and points of service would remain unchanged until the year 2026 or 2027. By the end of year 2026 or in early 2027, federal institutions would have completed all four major stages of the phased-in implementation approach. The total number of federal offices is assumed to decrease slightly to 11 309 by 2033 to reflect a downward trend observed in the last 10 years due to office closures and business realignments. Based on the RMS, in 2007, there were 12 091 federal offices or service points compared to 11 330 in 2017.

In collaboration with Statistics Canada, TBS projected the application of the new rules on federal offices as of March 31, 2017, relying on, for the general rules, linguistic and demographic data from the 2011 Census. According to those simulations, some 615 currently unilingual offices could be required to provide their services in both official languages. Of those 615 offices, 68 are affected by the amendment to the Directive (moratorium). The moratorium came into effect in November 2016, when the review of the Regulations was announced. It was put in place to enable certain offices that were slated to become unilingual to keep their resources in place and continue to offer bilingual services during the review and until the new Regulations come into force. Therefore, 547 federal offices will be impacted by the proposed amendments, representing 4.8% of the total number of federal offices. Given

Avantages quantitatifs

Les modifications proposées tiennent compte de 785 000 personnes additionnelles susceptibles de se prévaloir de services dans la langue officielle de la minorité, et pour qui cette langue pourrait être une deuxième ou troisième langue, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-après.

La méthode de calcul proposée, puisqu'elle est plus inclusive de certains groupes et de certains locuteurs, rejoint et contribue à donner accès à des services à de potentiels clients (immigrants, enfants et jeunes issus de familles bilingues, populations autochtones, minorités visibles, etc.) dans la langue officielle de leur choix.

Une méthode de calcul plus inclusive a été appliquée pour estimer le nombre de personnes susceptibles de recevoir des services dans une langue officielle de leur choix afin de calculer le nombre de bureaux fédéraux qui seraient désignés bilingues.

D'après le Système de gestion du Règlement (SGR) — une base de données administrative interne du SCT — au 31 mars 2017, on comptait 3 867 bureaux fédéraux bilingues sur les 11 330 bureaux fédéraux et points de service. Le SCT emploie le SGR pour stocker et collecter des informations et des données dans le cadre de son rôle de coordination et de surveillance de l'application du Règlement dans les bureaux fédéraux. Le modèle de calcul des coûts suppose que le nombre total de bureaux fédéraux et de points de service demeurera le même jusqu'en 2026 ou 2027. À la fin de l'année 2026 ou au début 2027, les institutions fédérales auraient complété toutes les quatre grandes étapes prévues dans l'approche de mise en œuvre échelonnée. Le nombre total de bureaux fédéraux devrait avoir légèrement fléchi pour atteindre 11 309 d'ici à 2033, vu la tendance à la baisse causée depuis une décennie par les fermetures de bureaux et le réalignement d'activités. En 2007, le SGR dénombrait 12 091 bureaux fédéraux ou points de service, tandis que ce nombre était de 11 330 en 2017.

En collaboration avec Statistique Canada, le SCT a effectué des projections quant à l'application des nouvelles règles sur les bureaux fédéraux en date du 31 mars 2017, en se fondant, pour les règles générales, sur des données linguistiques et démographiques tirées du recensement de 2011. D'après ces simulations, environ 615 bureaux actuellement unilingues pourraient devoir offrir leurs services dans les deux langues officielles. De ces 615 bureaux, 68 sont visés par la modification apportée à la Directive (moratoire). Le moratoire est entré en vigueur en novembre 2016, à l'annonce de la révision du Règlement. Il a été mis en place pour permettre à certains bureaux appelés à devenir unilingues de maintenir leurs ressources et de continuer de fournir des services bilingues pendant la révision et jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Par conséquent, 547 bureaux fédéraux seront visés

that the moratorium remains in effect without proposed changes, these offices were excluded from the costing model.

Considering that some 615 federal offices and points of service will be newly designated bilingual, which will require on average three bilingual employees per office, and considering that the vast majority of those offices (485) are located outside of large urban centres, TBS estimates that the impact on federal employees is likely to benefit regional linguistic minorities.

par les modifications proposées, ce qui représente 4,8 % du nombre total de bureaux fédéraux. Comme le moratoire demeure en vigueur sans les changements proposés, ces bureaux ont été exclus du modèle de calcul des coûts.

Étant donné qu'environ 615 bureaux fédéraux et points de service seront nouvellement désignés bilingues, ce qui exige en moyenne trois employés bilingues par bureau, et comme la grande majorité de ces bureaux (485) se trouve à l'extérieur des grands centres urbains, le SCT estime que l'impact sur les employés fédéraux sera vraisemblablement bénéfique pour les minorités linguistiques régionales.

Overall Portrait of the Minority Official Language Population and Federal Offices	Current Rules	New Rules	Difference
Significant demand in French outside of Quebec	1 007 565	1 371 590	364 025
Significant demand in English in Quebec	1 058 250	1 479 535	421 285
Number of federal offices	11 330	11 330	0
Number of federal offices designated bilingual	3 867	4 482	615

Portrait global de la population de langue officielle minoritaire et des bureaux fédéraux	Règles actuelles	Nouvelles règles	Différence
Demande importante en français hors Québec	1 007 565	1 371 590	364 025
Demande importante en anglais au Québec	1 058 250	1 479 535	421 285
Nombre de bureaux fédéraux	11 330	11 330	0
Nombre de bureaux fédéraux désignés bilingues	3 867	4 482	615

Costs

The estimates for implementing the new bilingual obligations include costs for second-language training for 1 224 employees, the salaries for the replacements of employees in training, the second-language competency evaluations and the costs of translating signage and publications. The costing model used internal sources such as the RMS and external data sources from Statistics Canada including input from several federal institutions. The same methodology and similar costs were used in 2016 by the Office of the Parliamentary Budget Officer to conduct an exercise for Bill S-209 entitled *An Act to amend the Official Languages Act (communications with and services to the public)*.⁵

To support a phased-in implementation approach that will spread over a 15-year period, it is anticipated that the 34 federal institutions impacted by the proposed changes will continue to ensure that bilingual positions are staffed

Coûts

Les coûts estimés pour répondre aux obligations comprennent les coûts de formation en langue seconde pour 1 224 employés, les salaires des employés qui remplacent leurs collègues partis en formation, l'évaluation des compétences en langue seconde et les coûts de traduction de la signalisation et des documents. Le modèle de calcul des coûts repose sur des sources internes telles que le SGR et des sources de données qui ne sont pas liées à Statistique Canada, y compris celles fournies par plusieurs institutions fédérales. La même méthodologie et des coûts similaires ont été employés en 2016 par le Bureau du directeur parlementaire du budget pour mener un exercice d'analyse du projet de loi S-209 intitulé *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (communications et services destinés au public)*.⁵

À l'appui d'une approche de mise en œuvre échelonnée sur plus de 15 ans, 34 institutions fédérales touchées par les changements proposés continueront de faire en sorte que les postes bilingues soient correctement pourvus afin

⁵ Cost Estimate for Bill S-209: *An Act to amend the Official Languages Act (communications with and services to the public)*, August 17, 2016.

⁵ Estimation des coûts du projet de loi S-209 : *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (communications et services destinés au public)*, le 17 août 2016.

appropriately so that services to the public can be offered in the official language of their choice.

According to the *Annual Report on Official Languages* for fiscal year 2016 to 2017, out of the 181 140 positions in the core public administration, there were 77 889 bilingual positions. Of the 77 889 bilingual positions, 42 194 were designated bilingual to provide services to the public. For bilingual positions that were occupied, 96.0% or 40 500 employees in these positions met the language requirements of their position. Building on this, the costing model assumed that impacted institutions should be in a position to absorb an additional cost averaging around \$7.8 million per year in present value. Additionally, the adoption of the *Public Service Modernization Act* in 2003 made the head of an institution fully responsible for human resources management, including language training needs. Since 2003, and under the *Directive on Official Languages for Communications and Services*, the head of a federal institution must ensure that their institution

- has the capacity to communicate with the Canadian public and public servants in both official languages;
- develops and maintains a corporate culture that is conducive to the use of both official languages; and
- maintains a public service workforce that tends to reflect the two official language communities.

With respect to institutions' official languages capacity, in recent years, data extracted from central HR systems and published in the *Annual Report on Official Languages* indicate that the number of bilingual employees (45%) exceeds the number of bilingual positions (43%).⁶

The costing model includes the following hypotheses:

- total number of federal offices remains unchanged at 11 330 until year 2026 or 2027;
- total number of federal offices would slightly decrease to 11 309 by year 2033 to reflect a downward trend recorded in the last 10 years due to office closures and business realignments;
- an adjustment factor of 0.58% was used to account for future decline in the number of offices;
- about 1 224 employees to receive language training with about 530 employees temporarily replacing them;
- number of training hours varies between 1 400 and 1 710;
- average hourly rate for language training is \$31;
- second language test fee of \$225 or \$318;
- bilingual bonus of \$800 or \$1,000;

que les services au public puissent être offerts dans la langue officielle de leur choix.

D'après le *Rapport annuel sur les langues officielles* pour l'exercice 2016 à 2017, sur les 181 140 postes de l'administration publique centrale, 77 889 étaient bilingues. De ces 77 889 postes bilingues, 42 194 avaient été désignés bilingues pour fournir des services au public. Des postes bilingues qui étaient pourvus, 96,0 %, c'est-à-dire 40 500 employés, répondaient aux exigences linguistiques de leur poste. Vu ce constat, le modèle de calcul des coûts suppose que les institutions touchées devraient être en mesure d'absorber des coûts additionnels d'environ 7,8 millions de dollars par année, en valeur actualisée. En outre, l'adoption de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* en 2003 rendait l'administrateur général de chaque institution exclusivement responsable de la gestion de ses ressources humaines, y compris les besoins en formation linguistique. Depuis 2003, et en vertu de la *Directive sur les langues officielles pour les communications et services*, l'administrateur général de chaque institution fédérale doit veiller à ce que son institution :

- ait la capacité de communiquer avec le public canadien et les fonctionnaires dans les deux langues officielles;
- développe et entretienne une culture de travail propice à l'utilisation des deux langues officielles;
- maintienne un effectif de fonctionnaires le plus représentatif possible des communautés des deux langues officielles.

Pour ce qui est des ressources des institutions en langues officielles, au cours des dernières années, les données tirées des systèmes centraux de ressources humaines et publiées dans le *Rapport annuel sur les langues officielles* indiquent que le nombre d'employés bilingues (45 %) est supérieur au nombre de postes bilingues (43 %).⁶

Le modèle de calcul des coûts repose sur les hypothèses suivantes :

- le nombre total de bureaux fédéraux demeure stable à 11 330 jusqu'en 2026 ou 2027;
- le nombre total de bureaux fédéraux fléchit légèrement à 11 309 d'ici à 2033, vu la tendance à la baisse enregistrée au cours des 10 dernières années en raison de fermetures de bureaux et de réalignements opérationnels;
- un facteur d'ajustement de 0,58 % est appliqué pour représenter le déclin anticipé du nombre de bureaux;
- environ 1 224 employés recevront de la formation linguistique et seront temporairement remplacés par environ 530 employés;
- le nombre d'heures de formation serait soit 1 400 ou 1 710;
- le taux horaire moyen de la formation linguistique est de 31 \$;

⁶ See Footnote 2

⁶ Voir la note en bas de page 2

- an annual salary increase of 2% was applied to reflect changes associated with the base salary;
- translation costs for signage and publications are \$2,000 or \$5,000;
- inflation rate of 2.4% as projected by the Bank of Canada for year 2018 was used to obtain the costs in real values;
- costs were estimated for a 15-year period; and
- discount rate of 7%.

Language maintenance training for all impacted institutions was excluded from the costing model. Managers in federal institutions are responsible for identifying the language requirements of duties or positions to reflect operational responsibilities while the head of these institutions are responsible for authorizing payment of the bonus to qualified employees. Upon meeting the language requirements for bilingual positions, it is often thought that language maintenance training should be provided to employees to assist them with language retention. As described above, under the *Directive on Official Languages for Communications and Services*, the head of a federal institution must develop and maintain a corporate culture that is conducive to the use of both official languages while employees must also demonstrate their own efforts in this regard.⁷ The costing model treated this issue as specific to an institution rather than established across all impacted institutions, therefore excluded from the estimates.

The costing model excluded language training of Canada Post's franchisees as well as language maintenance training. Canada Post also has the responsibility to ensure that their franchisees hire bilingual employees or provide training to existing employees in order to comply with the proposed changes. In this context, Canada Post conducts compliance activities to ensure that their franchisees meet franchisees' linguistic obligations.

- les frais d'évaluation de la langue seconde seraient soit de 225 \$ ou de 318 \$;
- la prime au bilinguisme serait soit de 800 \$ ou de 1 000 \$;
- une augmentation annuelle du salaire de 2 % a été appliquée pour rendre compte des changements liés au salaire de base;
- les coûts de traduction de la signalisation et des documents seraient soit de 2 000 \$ ou de 5 000 \$;
- le taux d'inflation de 2,4 % est celui projeté par la Banque du Canada pour 2018 et permet de calculer les coûts en valeurs réelles;
- les coûts sont estimés sur 15 ans;
- le taux d'actualisation est de 7 %.

La formation pour le maintien de connaissances linguistiques acquises pour toutes les institutions visées a été exclue du modèle de calcul des coûts. Dans les institutions fédérales, les gestionnaires sont les seuls responsables de définir les exigences linguistiques liées aux attributions ou aux postes qui correspondent aux responsabilités opérationnelles, tandis que les administrateurs généraux de ces institutions sont chargés d'autoriser le paiement de leur prime aux employés qualifiés. Lorsque les exigences linguistiques liées aux postes bilingues sont remplies, on croit souvent que la formation pour le maintien des connaissances linguistiques acquises doit être offerte aux employés pour les aider à maintenir leurs acquis linguistiques. Comme mentionné plus haut, en vertu de la *Directive sur les langues officielles pour les communications et services*, l'administrateur général d'une institution fédérale doit développer et maintenir une culture de travail propice à l'utilisation des deux langues officielles, tandis que les employés doivent également faire leurs propres efforts à cet égard⁷. Le modèle de calcul des coûts considère cet aspect comme étant spécifique à une institution et non uniforme parmi toutes les institutions visées et, par conséquent, il a été exclu des calculs.

Le modèle de calcul des coûts exclut la formation linguistique des franchisés de Postes Canada ainsi que la formation pour le maintien de connaissances linguistiques acquises. Postes Canada a aussi la responsabilité de veiller à ce que ses franchisés embauchent des employés bilingues ou proposent de la formation aux employés afin de se conformer aux changements proposés. Dans ce contexte, Postes Canada mène des activités de conformité pour veiller à ce que ses franchisés remplissent leurs obligations linguistiques.

⁷ Office of the Commissioner of Official Languages. *Challenges: The New Environment for Language Training in the Federal Public Service*.

⁷ Commissariat aux langues officielles. *Défis : Un nouvel environnement pour la formation linguistique dans la fonction publique fédérale*.

Cost-benefit statement

		First Year: 2019	Final Year: 2033	Total (Present Value)	Annual Average (Present Value)
A. Quantified impacts (in millions of dollars, 2018\$)					
Costs	Federal government	10.2	0.3	71.1	7.8*
	Training for a second official language	9.8	0.0	65.2	7.2
	Second language test fee	0.04	0.0	0.2	0.03
	Translation costs for signage and publications	0.3	0.0	2.0	0.1
	Bilingual bonus	0.1	0.3	3.7	0.4
* Numbers might not add up to totals due to rounding.					
B. Quantified impacts (in non-dollars)					
Official language minority population (likely to ask for services in French) outside of Quebec increases by 364 025 persons. Official language minority population (likely to ask for services in English) in Quebec increases by 421 285 persons. An estimated 615 currently unilingual offices will be required to provide their services in both official languages.					
C. Qualitative impacts					
The proposed amendments					
<ul style="list-style-type: none"> Contribute to the overall benefit of bilingualism in Canada as one of the biggest employers in Canada as well as a service provider to the Canadian public. Contribute to the development and growth of official language minority communities. Contribute to the vitality of communities. The proposed calculation method estimates the population likely to ask for services in the minority official language by including more minority official language speakers who speak that language regularly at home. Increase the opportunities for the public to communicate in both official languages. Give official language minority communities greater access to bilingual federal services and programs, regardless of the region where they are located. Specify that an office should be bilingual if there is a minority official language school in its service area. This ensures the presence of bilingual federal services close to schools and makes more bilingual federal services available to youth and families who frequent these areas. This provision could promote awareness from a young age among minority official language students about the possibility of receiving services in the official language of their choice outside of a school setting. Ensure bilingual services to travellers in train stations and airports in each Canadian provincial capitals, regardless of the volume of the demand or the traffic at those locations. This creates a system of equity in terms of access to transportation services in the language of choice of travellers for all provincial capitals. Could improve the availability of bilingual services to the public in the regions through technology, particularly by including the services provided by video conference among the services that are automatically designated bilingual. 					

Énoncé des coûts-avantages

		Première année : 2019	Dernière année : 2033	Total (valeur actualisée)	Moyenne annuelle (valeur actualisée)
A. Impacts chiffrés (en millions de dollars de 2018)					
Coûts	Gouvernement fédéral	10,2	0,3	71,1	7,8*
	Formation en langue seconde officielle	9,8	0,0	65,2	7,2
	Frais d'évaluation en langue seconde	0,04	0,0	0,2	0,03
	Coût de traduction — signalisation et publications	0,3	0,0	2,0	0,1
	Prime au bilinguisme	0,1	0,3	3,7	0,4
* Tous les chiffres ne s'additionnent pas, car ils ont été arrondis.					

B. Impacts chiffrés (non en dollars)

La population de langue officielle minoritaire (susceptible de se prévaloir de services en français) à l'extérieur du Québec augmente de 364 025 personnes.

La population de langue officielle minoritaire (susceptible de se prévaloir de services en anglais) au Québec augmente de 421 285 personnes.

Les bureaux actuellement unilingues, dont le nombre est estimé à 615, devront offrir leurs services dans les deux langues officielles.

C. Impacts qualitatifs

Les modifications proposées :

- Appuient le bilinguisme partout au Canada, dont la fonction publique est l'un des principaux employeurs au pays et un prestataire de services au public canadien.
- Appuient le développement et la croissance des communautés de langue officielle minoritaire.
- Rehaussent la vitalité des communautés. La méthode de calcul proposée estime la population susceptible de solliciter des services dans la langue officielle minoritaire en tenant compte d'un plus grand nombre de locuteurs de la langue officielle minoritaire qui parlent régulièrement cette langue à la maison.
- Augmentent les occasions offertes au public de communiquer dans les deux langues officielles.
- Donnent aux communautés de langue officielle minoritaire un meilleur accès aux services et aux programmes fédéraux bilingues, peu importe la région où elles sont situées.
- Prévoient qu'un bureau doit être bilingue s'il existe une école de langue officielle minoritaire dans son aire de service. Cela assure la présence de services fédéraux bilingues à proximité des écoles et augmente le nombre de services fédéraux bilingues offerts aux jeunes et aux familles qui fréquentent ces régions. Cette disposition pourrait aussi sensibiliser, dès leur jeune âge, les élèves et les étudiants de la langue officielle minoritaire à la possibilité de recevoir des services dans la langue officielle de leur choix à l'extérieur du cadre scolaire.
- Assurent des services bilingues aux voyageurs dans les gares et les aéroports de toutes les capitales provinciales du Canada, peu importe le volume de la demande ou de l'affluence dans ces gares et aéroports. Ainsi, il existe un système d'équité d'accès aux services de transport dans la langue de choix des voyageurs dans toutes les capitales provinciales.
- Pourraient rehausser la disponibilité des services bilingues au public en région par des moyens technologiques, en considérant les services offerts par vidéoconférence parmi les services automatiquement désignés bilingues.

“One-for-One” Rule

The proposed changes only impact federal institutions and would result in no new administrative burden for businesses, as defined by the *Red Tape Reduction Act*. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

Small business lens

The small business lens does not apply because it does not impact small businesses as defined by the Policy on Limiting Regulatory Burden on Business. TBS's Policy on Limiting Regulatory Burden on Business defines “small business” as any business, including its affiliates, that has fewer than 100 employees or between \$30,000 and \$5 million in annual gross revenues.”

The proposed changes would require Canada Post to provide signage and notices to newly designated bilingual offices. Canada Post will likely need to expand its compliance process to include an estimated 139 franchisees that will be designated bilingual. Compliance and reporting on such compliance is the responsibility of Canada Post at the corporate level; therefore, any burden will continue to be assumed centrally by Canada Post.

Règle du « un pour un »

Les changements proposés visent uniquement les institutions fédérales et n'imposeront aucun nouveau fardeau administratif aux entreprises, au sens de la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le Règlement ne touche pas les petites entreprises au sens entendu dans la Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises. La Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises du SCT définit la « petite entreprise » comme toute entreprise, y compris ses filiales, qui compte moins de 100 employés ou qui génère entre 30 000 \$ et 5 millions de dollars en revenus bruts par année.

En vertu des changements proposés, Postes Canada devrait fournir des affiches et avis aux bureaux nouvellement désignés bilingues. Postes Canada devra vraisemblablement élargir son processus de conformité pour y inclure un nombre de franchisés, estimé à 139, qui seront désignés bilingues. La conformité, y compris la préparation de rapports, relève de la responsabilité de Postes Canada au niveau de son administration; par conséquent, tout fardeau continuera d'incomber à l'administration centrale de Postes Canada.

Gender-based analysis plus

TBS completed a gender-based analysis plus (GBA+) for this proposal. The main approaches proposed by the new Regulations meet the needs of official language minority communities without discrimination associated to the place (province, territory, locality) where they are located in Canada. They also more adequately meet the potential needs of Canadians who want to commit to learning their second official language, particularly those who speak — or are on their way to speaking — this language regularly at home. This is especially the case for specific demographic groups, such as immigrants, children from exogamous couples (or bilingual families where both official languages are present) and learners of a second official language, who regularly use both official languages at home. All of these people will benefit from the advances proposed by the regulatory review, since the advances will provide them with more opportunities to receive federal services in the official language of their choice.

Consultation

Following the announcement that the Regulations would be reviewed in November 2016, TBS held extensive consultations across Canada.

In total, TBS met more than 100 organizations and more than 150 stakeholders regarding the review of the Regulations in all 10 provinces and all 3 territories. Key stakeholders participating in the review process, and that were consulted, include

- representatives of organizations that work for the development of official language minority communities (i.e. member associations of the Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada [FCFA] for Francophones outside of Quebec and the Quebec Community Groups Network [QCGN] for Anglophones in Quebec);
- organizations that support official languages and promote linguistic duality, such as Canadian Parents for French;
- federal institutions, including departments, governmental and special service organizations and Crown corporations of the Government of Canada, along with certain private entities that are subject to the Act (for example Air Canada);
- representatives of the Office of the Commissioner of Official Languages (OCOL) and its regional offices;
- representatives from provincial and territorial governments that have a specific official languages mandate;
- various stakeholders and experts in the Regulations (members of academia, legal experts, etc.); and
- the general public.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le SCT a effectué une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) de cette proposition. Les principales dispositions proposées par le nouveau règlement répondent aux besoins des communautés de langue officielle en situation minoritaire, sans discrimination liée à leur emplacement géographique (province, territoire, localité) au Canada. Elles répondent aussi de manière plus adaptée aux besoins éventuels des Canadiennes et des Canadiens qui souhaitent s'engager à apprendre l'autre langue officielle, surtout ceux qui la parlent — ou apprennent à la parler — à la maison. Ceci est notamment le cas pour les apprenants qui appartiennent à des groupes démographiques spécifiques, tels que les immigrants, les enfants de couples exogames (ou de familles bilingues dans lesquelles les deux langues officielles sont parlées) et les apprenants de l'autre langue officielle qui parlent couramment les deux langues officielles à la maison. Toutes ces personnes bénéficieront des avancées proposées par la révision réglementaire alors qu'elles se verront attribuer plus d'occasions de recevoir des services fédéraux dans la langue officielle de leur choix.

Consultation

À la suite de l'annonce que le Règlement ferait l'objet d'une révision en novembre 2016, le SCT a mené de vastes consultations partout au Canada.

Le SCT a rencontré au total plus d'une centaine d'organisations et plus de 150 intervenants et parties intéressées par la révision du Règlement, dans l'ensemble des 10 provinces et des 3 territoires. Les principaux intervenants qui ont participé au processus de révision et qui ont été consultés sont les suivants :

- Les représentants d'organisations œuvrant au développement des communautés de langue officielle minoritaire (c'est-à-dire les organisations membres de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada [FCFA] pour les francophones hors Québec et les organismes membres du Quebec Community Groups Network [QCGN] pour les anglophones au Québec);
- les organismes d'appui aux langues officielles et à la promotion de la dualité linguistique, tels que Canadian Parents for French;
- les institutions fédérales, y compris les organisations ministérielles, gouvernementales et organismes de services spéciaux, les sociétés d'État du gouvernement du Canada, ainsi que certaines entités privées assujetties à la Loi (par exemple Air Canada);
- des représentants du Commissariat aux langues officielles (CLO) et de ses bureaux régionaux;
- des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux qui ont un mandat spécifique en matière de langues officielles;

The general public, meaning all Canadians at home and abroad, had the opportunity to be consulted through an online survey from April 30 to July 8, 2018. The public consultation ended on July 8, 2018. In total, more than 1 500 Canadians responded to the survey and stated their views on the review of the Regulations through this online public consultation.

With the aim of adopting an open, transparent and comprehensive mobilization approach, the President of the Treasury Board also created an expert advisory group (EAG). This group, made up of experts in the field of official languages, was tasked with providing the President with additional advice on the ongoing review. The EAG included former Senator Claudette Tardif, Senator Raymonde Gagné, former Commissioner of Official Languages Graham Fraser, and Mirelle Cyr, co-chair of Dialogue New Brunswick.

TBS had the opportunity to provide the EAG with four information sessions on the progress of the regulatory review: in June and November 2017, as well as February and May 2018. These sessions were open to all parliamentarians from the House of Commons and the Senate who were interested in participating. During two of these information sessions, representatives of the Department of Canadian Heritage and Statistics Canada were invited to present and answer questions from the EAG and parliamentarians on the components of the review that affected them. In the spring of 2018, the EAG submitted its recommendations to the President of the Treasury Board regarding the ongoing review.

What we heard

The participants in the consultations identified the challenges that were, according to them, important to consider in the review of the Regulations. In particular, they indicated the importance of an inclusive estimate of significant demand and that the vitality of communities should be considered in the linguistic designation of federal offices. Broadening the concept of key services and better locating points of service were the other main concerns of participants.

Estimating significant demand

The consultations revealed that the first official language spoken (FOLS) criterion was, on the whole, accepted by English-speaking Quebecers. Many Francophones outside of Quebec, however, found the current methodology unsatisfactory for establishing how many citizens are

- divers intéressés et experts du Règlement (universitaires, juristes, etc.);
- le grand public.

Le grand public, soit l'ensemble des Canadiennes et Canadiens au Canada et à l'étranger, a eu l'occasion d'être consulté par le biais d'un sondage en ligne du 30 avril au 8 juillet 2018. La consultation publique s'est terminée le 8 juillet 2018. En tout, plus de 1 500 Canadiennes et Canadiens ont répondu au sondage et se sont exprimés sur la révision du Règlement par l'entremise du processus de consultation publique en ligne.

Dans l'objectif d'adopter une approche de mobilisation ouverte, transparente et complète, le président du Conseil du Trésor a aussi créé un groupe conseil d'experts (GCE). Ce groupe, constitué de spécialistes en langues officielles, avait pour mandat de donner au président des conseils ciblés sur la révision en cours. Le GCE comptait comme membres l'ancienne sénatrice Claudette Tardif, la sénatrice Raymonde Gagné, l'ancien commissaire aux langues officielles Graham Fraser et Mirelle Cyr, coprésidente de Dialogue Nouveau-Brunswick.

Le SCT a eu l'occasion de donner au GCE quatre sessions d'information et de mise à jour sur les progrès de la révision du Règlement, en juin et en novembre 2017 et en février et en mai 2018. À ces réunions étaient conviés tous les parlementaires, de la Chambre des communes et du Sénat, qui souhaitaient y participer. Au cours de deux de ces réunions d'information, des représentants du ministère du Patrimoine canadien et de Statistique Canada ont également été invités à faire une présentation et à répondre aux questions du GCE et des membres du Parlement sur les composantes de la révision qui les touchaient directement. Au printemps 2018, le GCE a présenté ses recommandations au président du Conseil du Trésor sur la révision en cours.

Ce que nous avons entendu

Les participants aux consultations ont soulevé des difficultés qui leur semblaient importantes à considérer dans le cadre de la révision du Règlement. Ils ont entre autres souligné l'importance d'estimer de manière inclusive la demande importante et ont fait valoir que la vitalité des communautés devrait être prise en compte dans la désignation linguistique des bureaux fédéraux. Élargir la notion de services clés et mieux situer les points de service étaient les autres préoccupations principales des participants.

Estimer la demande importante

Les consultations ont révélé que le critère de la première langue officielle parlée (PLOP) était, dans l'ensemble, accepté par les anglophones québécois. De nombreux francophones hors Québec estimaient toutefois que la méthode actuelle était inadéquate pour calculer le nombre

likely to demand services in French. A majority found that this method leads to an underestimation of the demand for services in French and does not properly consider factors such as the growth in the number of immigrants, the popularity of immersion classes or the increase in the number of households with one Francophone and one Anglophone parent.

Taking the vitality of communities into account

For a majority of stakeholders, the current approach — the application of “quantitative” instead of “qualitative” criteria for the bilingual designations of offices or points of service — is reductive and must be altered to address the gaps in bilingual service.

The numerous comments that the participants gave during consultations led TBS to work with Canadian Heritage to study the best way of accounting for the vitality criterion in the Regulations. An in-depth analysis revealed that the presence of a school in an official language community is the sign that best demonstrates its dynamism and the possible demand for federal services in a minority official language.

Broadening the concept of key services

The Regulations state that the qualities of certain services justify that more of these services be offered in both official languages to residents of a region.

A majority of those consulted felt that the concept of key services is valid — that certain federal services must be easier to obtain in the minority official language due to their intrinsic qualities — but that the list of services in this category is too short. Some wanted to be able, for example, to use either French or English to apply for a passport at a point of service.

In order to better meet the needs of Canadians, the list of key services was expanded considerably. With the amendment, the list includes all services that are currently provided at the various Service Canada offices, including passport applications. To promote the economic and social development of official language communities, the services offered by the Business Development Bank of Canada and federal regional development organizations, such as the Atlantic Canada Opportunities Agency, the Canada Economic Development for Quebec Regions or the Canadian Northern Economic Development Agency, will also be designated as “key services.”

de citoyens susceptibles de solliciter des services en français. D’après une majorité d’entre eux, cette méthode sous-estime la demande de services en français, sans toutefois considérer adéquatement des facteurs tels que l’augmentation du nombre d’immigrants, la popularité des cours d’immersion ou la hausse du nombre de ménages dont les deux parents parlent chacun une langue officielle différente.

Tenir compte de la vitalité des communautés

Pour une majorité d’intervenants, l’approche actuelle, qui consiste à appliquer des critères quantitatifs et non qualitatifs pour désigner les bureaux et points de service bilingues, est réductrice et doit être modifiée pour combler certaines lacunes dans la prestation de services bilingues.

Les nombreux commentaires que les participants ont émis durant les consultations ont amené le SCT à se concerter avec Patrimoine canadien pour étudier la meilleure façon de tenir compte du critère de vitalité dans le Règlement. Une analyse approfondie a révélé que la présence d’une école dans une communauté de langue officielle minoritaire est le meilleur indicateur du dynamisme de cette communauté et de l’existence possible d’une demande de services fédéraux dans la langue officielle minoritaire.

Élargir la notion de services clés

Le Règlement énonce que les qualités de certains services justifient qu’un plus grand nombre de ces services soient offerts dans les deux langues officielles aux résidents d’une région.

Une majorité des personnes consultées ont confirmé la validité du concept de service clé, faisant valoir que certains services fédéraux gagneraient à être plus facilement obtenus dans la langue officielle minoritaire en raison de leurs qualités intrinsèques, la liste des services clés étant, selon eux, trop limitée dans l’état actuel. Certains souhaitent pouvoir, par exemple, solliciter un passeport en anglais ou en français dans un point de service.

Pour mieux répondre aux besoins des Canadiens, la liste des services clés a été élargie considérablement. La modification enrichit la liste pour y inclure tous les services actuellement offerts aux divers bureaux de Service Canada, y compris les demandes de passeport. Pour encourager le développement économique et social des communautés de langue officielle minoritaire, les services offerts par la Banque de développement du Canada et les agences fédérales de développement régional, comme l’Agence de promotion économique du Canada atlantique, Développement économique Canada pour les régions du Québec, l’Agence canadienne de développement économique du Nord, seront aussi désignés comme des « services clés ».

Better placement of points of service

The current Regulations were drafted in such a way that where more than one office of an institution offers the same services, some offices may be designated bilingual while others will serve the public in only one official language. The proportion of bilingual points of service in a town or region depends on the relative demographic weight of the Francophone or Anglophone community located there.

Because minority Anglophones and Francophones should be able to access federal services as close to where they live as possible, the requirement to consult official language communities on the location of bilingual offices will be moved from the Directive to the Regulations to ensure that the needs and preferences of these communities are considered.

Conclusion of the consultation

The regulatory amendments largely meet the expectations expressed by various stakeholders. They aim to reconcile various points of view while respecting the Charter and the Act, and duly considering the sound management of public funds.

Rationale

The proposed amendments stem from a comprehensive review of the Regulations that was informed by a broad scope of stakeholder input. They deliver on a commitment from the Government of Canada to better reflect the new realities of Canadian society, to improve the availability of bilingual services in federal offices in Canada and abroad, and to significantly improve the Regulations without calling into question their foundations and overall structure.

Implementation, enforcement and service standards

The coming into force of the proposed amendments and their implementation in federal offices will be done in four major stages.

Upon registration of the new Regulations

As it does not rely on demographic data, the amendment to ensure that Anglophone and Francophone minorities are consulted on the location of bilingual offices will come into force upon registration of the proposed amendments.

Since the obligation to consult already exists in the Directive, this amendment will not change the existing operations of institutions. However, once the proposed amendments take effect, institutions will be required to consult official language minority communities on the location of

Mieux situer les points de services

Le règlement actuel a été conçu de manière à ce que, lorsque plus d'un bureau d'une institution offre les mêmes services, certains bureaux puissent être désignés bilingues, tandis que d'autres ne serviront le public que dans l'une des deux langues officielles. La proportion de points de service bilingues dans une localité ou une région dépend du poids démographique relatif de la communauté anglophone ou francophone qui s'y trouve.

Puisque les minorités anglophones et francophones devraient pouvoir accéder aux services fédéraux le plus près possible de leur domicile, l'exigence de consulter les communautés linguistiques de langue officielle minoritaire sur l'emplacement des bureaux bilingues passera de la Directive au Règlement afin d'assurer la prise en compte des besoins et des préférences de ces communautés.

Conclusion de la consultation

Les modifications réglementaires, dans leur ensemble, répondent aux attentes de nombreux intervenants. Elles visent à concilier divers points de vue tout en respectant la Charte et la Loi et en considérant dûment la saine gestion des fonds publics.

Justification

Les modifications proposées découlent d'une révision exhaustive du Règlement, elle-même fondée sur l'intervention et les commentaires d'un large éventail d'intervenants. Elles répondent à un engagement du gouvernement du Canada à mieux représenter les nouvelles réalités de la société canadienne, à rehausser la disponibilité des services bilingues dans les bureaux fédéraux situés au Canada et ailleurs, et à apporter des améliorations considérables au Règlement sans toutefois remettre en question son fondement ou l'ensemble de sa structure.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'entrée en vigueur des modifications proposées et leur mise en œuvre dans les bureaux fédéraux seront échelonnées sur quatre grandes étapes.

À l'enregistrement du nouveau règlement

Puisqu'elle n'est pas fondée sur des données démographiques, la modification visant à assurer la consultation des minorités francophones et anglophones sur l'emplacement des bureaux bilingues entrera en vigueur au moment de l'enregistrement des modifications proposées.

Puisque l'obligation de consultation est déjà inscrite dans la Directive, cette modification sera sans incidence sur les activités actuelles des institutions. Cependant, lorsque les modifications proposées prendront effet, les institutions seront assujetties à l'obligation de consulter

bilingual offices under the Regulations instead of the Directive.

The Regulations are only applied when new federal offices need to determine their language obligations, when existing offices require verification of their language obligations following a move or changes to the types of services they provide, or during the verification of the language obligations of federal offices in light of the most recent decennial census. Therefore, most institutions will apply this rule following the next verification of the language obligations of offices based on the language data from the 2021 decennial census.

One year after the registration date of the new Regulations

The amendments for designating as bilingual train stations and airports located in a provincial or territorial capital, or the offices located in these airports, and IRCC offices in embassies and consulates, will enter into force one year after the registration of the Regulations in order to give the identified institutions time to implement their new obligations.

These rules do not rely on language data from the decennial census. The institutions identified in these amendments will not have to review their obligations following the publication of the next census.

Upon publication by Statistics Canada of language data from the 2021 decennial census of population

The amendments related to the new calculation method for estimating potential demand in the minority official language, the new vitality criterion (presence of a minority official language school in the office's service area), and the modernized and expanded list of key services will enter into force with the publication of language data from the next decennial census, which is expected to be in 2022.

That will allow offices that are subject to the general rules, which depend on census data, to implement these amendments to the Regulations when they review the linguistic designation of their offices as part of the 10-year review of federal office obligations.

One year after the date of publication by Statistics Canada of language data from the 2021 decennial census of population

The demographic protection amendment will apply after the other demographic rules. It will protect the bilingual

les communautés de langue officielle en situation minoritaire sur l'emplacement des bureaux bilingues en vertu du Règlement plutôt qu'en vertu de la Directive.

Le Règlement ne s'applique que lorsque de nouveaux bureaux fédéraux doivent établir leurs obligations linguistiques, lorsque des bureaux existants doivent vérifier leurs obligations linguistiques après un changement d'emplacement ou d'offre de services, ou dans le cadre de la vérification des obligations linguistiques des bureaux fédéraux à la lumière des données du plus récent recensement décennal. Par conséquent, la plupart des institutions appliqueront cette règle après la vérification des obligations linguistiques des bureaux d'après les données linguistiques du recensement décennal de 2021.

Un an après la date d'enregistrement du nouveau règlement

Les modifications visant à désigner bilingue les gares et aéroports situés dans une capitale provinciale ou territoriale, ou les bureaux situés dans ces aéroports, ainsi que les bureaux d'IRCC dans les ambassades et consulats, entreront en vigueur un an après l'enregistrement du Règlement afin de donner aux institutions désignées le temps de se conformer à leurs nouvelles obligations.

Ces règles ne dépendent pas des données linguistiques du recensement décennal. Les institutions désignées dans ces modifications n'auront pas à réviser leurs obligations après la publication des résultats du prochain recensement.

À la publication par Statistique Canada des données linguistiques du recensement décennal de la population de 2021

Les modifications relatives à la nouvelle méthode de calcul visant à estimer la demande potentielle dans la langue officielle minoritaire, au critère de vitalité (présence d'une école de langue officielle minoritaire dans l'aire de service des bureaux) et à la liste modernisée et élargie des services clés entreront en vigueur avec la publication des données linguistiques du prochain recensement décennal prévue pour 2022.

Cela permettra aux bureaux assujettis aux règles générales, qui dépendent des données du recensement, de mettre en œuvre ces modifications au Règlement lorsqu'ils vérifieront la désignation linguistique de leurs bureaux dans le cadre de l'examen décennal des obligations des bureaux fédéraux.

Un an après la date de publication par Statistique Canada des données linguistiques du recensement décennal de la population de 2021

La modification relative à la protection démographique s'applique à la suite des autres règles démographiques.

designation of offices, for which the language obligations are based on demographic data, in cases where the minority official language population has stayed the same or has increased while its proportion of the general population has decreased. It will be implemented after the initial review of language obligations for offices that are subject to the general rules.

The Directive specifies the terms for applying the Regulations and the implementation deadlines and standards.

It gives offices that will have to provide bilingual services, whether automatically or by applying general rules (except for measuring demand), a maximum of one year from the date when the language obligations are determined to implement the necessary measures to fulfill their new language obligations.

Offices that must measure the volume of the public's demand for services will have two years to complete this measurement. They will then have one year from the date when their language obligations are determined to provide bilingual services or to discontinue providing these services.

Performance measurement and evaluation

Under the Act, the President of the Treasury Board is required to submit an annual report to Parliament on the status of the implementation of official languages programs in federal institutions that have obligations regarding communications with and services to the public, language of work and the representation of Francophone and Anglophone Canadians. The report details the number of points of service across the country that ensure delivery of services in English and in French and the degree to which federal institutions are complying with regulatory and policy requirements, and covers more specifically communications with and services to the public. Information on compliance is obtained through the review on official languages that federal institutions must submit to TBS. The President will be able to use these existing tools in order to monitor and report on the implementation of the obligations resulting from the proposed amendments.

Under the Act, the Treasury Board can monitor and audit compliance by federal institutions with official languages policies, instructions and regulations.

In addition, under the Act, any individual or group can file a complaint with the Commissioner of Official Languages regarding a breach of a federal act or regulations on the status or use of both official languages. The Commissioner investigates these complaints and, if the complaint is founded, can then make recommendations to the institution to remedy the situation. The Commissioner will keep the complainant informed of progress with regard to the

Elle protège la désignation bilingue des bureaux, dont les obligations linguistiques sont fondées sur des données démographiques, lorsque la population de langue officielle minoritaire est demeurée stable ou a augmenté, même si elle a diminué proportionnellement à l'ensemble de la population. Elle entrera en vigueur après la vérification initiale des obligations linguistiques applicables aux bureaux assujettis aux règles générales.

La Directive précise les conditions d'application du Règlement et les délais et modalités de mise en œuvre.

Elle accorde aux bureaux qui devront offrir des services bilingues, soit automatiquement ou par l'application des règles générales (sauf pour mesurer la demande), un délai d'une année après l'établissement des obligations linguistiques pour mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de remplir leurs nouvelles obligations linguistiques.

Les bureaux ayant à mesurer le volume de la demande de services faite par le public disposent de deux ans pour effectuer la mesure de la demande. Ils disposent par la suite d'une année suivant la date de l'établissement de leurs obligations linguistiques pour offrir des services bilingues ou cesser de fournir ces services.

Mesures de rendement et évaluation

En vertu de la Loi, le président du Conseil du Trésor doit présenter un rapport annuel au Parlement sur le statut de la mise en œuvre des programmes sur les langues officielles dans les institutions fédérales assujetties à une obligation sur les communications et les services destinés au public, la langue de travail et la représentation des Canadiens francophones et anglophones. Le rapport énonce en détail le nombre de points de service au pays qui assurent la prestation de services en anglais et en français et dans quelle mesure les institutions fédérales doivent se conformer aux exigences réglementaires et politiques visant expressément les communications et les services destinés au public. Les renseignements sur la conformité sont issus de l'examen des langues officielles que doivent présenter les institutions fédérales au SCT. Le président pourra recourir à ces outils en place pour surveiller et préparer des rapports sur la mise en œuvre des obligations découlant des modifications proposées.

En vertu de la Loi, le Conseil du Trésor peut surveiller et vérifier la conformité des institutions fédérales aux politiques, directives et règlements sur les langues officielles.

Par ailleurs, en vertu de la Loi, toute personne et tout groupe peuvent déposer une plainte auprès du commissaire aux langues officielles au sujet d'un manquement à une loi ou à un règlement fédéral sur le statut ou l'utilisation des deux langues officielles. Le commissaire enquête sur ces plaintes et, si la plainte est fondée, peut ultérieurement formuler des recommandations à l'institution afin de rectifier la situation. Le commissaire tient le

investigation and of its result. The Act also provides that if the complaint was not resolved to the complainant's satisfaction, the case can then be brought before Federal Court.

Contact

Carsten Quell
Executive Director
Official Languages Centre of Excellence
Treasury Board of Canada Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Telephone: 613-462-1341
Email: Carsten.Quell@tbs-sct.gc.ca

plaignant informé du progrès de l'enquête et de sa résolution. La Loi prévoit également que, si la plainte n'a pas été réglée à la satisfaction du plaignant, la cause peut être portée devant la Cour fédérale.

Personne-ressource

Carsten Quell
Directeur exécutif
Centre d'excellence en langues officielles
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone : 613-462-1341
Courriel : Carsten.Quell@tbs-sct.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to section 86 of the *Official Languages Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to sections 32 and 93^b of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the President of the Treasury Board within 30 days after the date of publication of this notice, which 30 days shall be days on which both Houses of Parliament are sitting. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Official Languages Centre of Excellence, Office of the Chief Human Resources Officer, Treasury Board of Canada Secretariat, 219 Laurier Avenue West, 10th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0R5 (email: OL-Regulations-Reglement-LO@tbs-sct.gc.ca).

Ottawa, October 18, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément à l'article 86 de la *Loi sur les langues officielles*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 32 et 93^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au président du Conseil du Trésor leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis, seuls les jours où siègent les deux chambres du Parlement étant pris en compte. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au Centre d'excellence en langues officielles, Bureau du dirigeant principal des ressources humaines, Secrétariat du Conseil du Trésor, 219, avenue Laurier Ouest, 10^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0R5 (courriel : OL-Regulations-Reglement-LO@tbs-sct.gc.ca).

Ottawa, le 18 octobre 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

^a R.S., c. 31 (4th Suppl.)

^b S.C. 2017, c. 20, s. 184

^a L.R., ch. 31 (4^e suppl.)

^b L.C. 2017, ch. 20, art. 184

Regulations Amending the Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services

Amendments

1 (1) The portion of section 2 of the English version of the *Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations*¹ before the first definition is replaced by the following:

2 The following definitions apply in these Regulations.

(2) The definitions *immigration services* and *Method 1* in section 2 of the Regulations are repealed.

(3) The definitions *CMA* and *CSD* in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

CMA means a census metropolitan area, excluding Ottawa-Gatineau, as used by Statistics Canada for the purposes of the most recent decennial census of population. (*région métropolitaine de recensement*)

CSD means a census subdivision, excluding any census subdivision or any part of a census subdivision within the National Capital Region, as used by Statistics Canada for the purposes of the most recent decennial census of population. (*subdivision de recensement*)

(4) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

regional economic development agency means the Atlantic Canada Opportunities Agency, the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec, the Canadian Northern Economic Development Agency, the Federal Economic Development Agency for Southern Ontario, the Federal Economic Development Initiative for Northern Ontario and the Department of Western Economic Diversification. (*organisme de développement économique régional*)

2 The Regulations are amended by adding the following after section 2:

2.1 For the purposes of paragraph 32(2)(a) of the Act and these Regulations, ***English or French linguistic minority population*** means all persons, in a province in which an

Modifications

1 (1) Le passage de l'article 2 de la version anglaise du *Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services*¹ précédant la première définition est remplacé par ce qui suit :

2 Les définitions suivantes s'appliquent dans ces règlements.

(2) Les définitions de *méthode 1* et *services d'immigration*, à l'article 2 du même règlement, sont abrogées.

(3) Les définitions de *région métropolitaine de recensement* et *subdivision de recensement*, à l'article 2 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

région métropolitaine de recensement Région métropolitaine de recensement, à l'exclusion de celle d'Ottawa-Gatineau, utilisée par Statistique Canada aux fins du plus récent recensement décennal de la population. (*CMA*)

subdivision de recensement Subdivision de recensement, à l'exclusion d'une telle subdivision ou d'une partie de celle-ci situées dans la région de la capitale nationale, utilisée par Statistique Canada aux fins du plus récent recensement décennal de la population. (*CSD*)

(4) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

organisme de développement économique régional S'entend de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, de l'Agence canadienne de développement économique du Nord, de l'Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario, de l'Initiative fédérale de développement économique pour le Nord de l'Ontario ou du ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien. (*regional economic development agency*)

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Pour l'application de l'alinéa 32(2)a) de la Loi et du présent règlement, ***population de la minorité francophone ou anglophone*** s'entend, relativement à la

¹ SOR/92-48

¹ DORS/92-48

office or facility of a federal institution is located, for whom the first language, or one of the first languages, learned at home in childhood and still understood, is the minority official language and those who speak the minority official language at home, as determined by Statistics Canada based on the published data from the most recent decennial census of population.

3 Section 3 of the Regulations and the heading “Definition of English or French Linguistic Minority Population” before it are repealed.

4 Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4 For the purposes of this Part, the number of persons of the English or French linguistic minority population in a province, CMA, CSD or service area is equal to the total number of the persons for whom the first language, or one of the first languages, learned at home in childhood and still understood, is the minority official language and those who speak the minority official language at home, as determined by Statistics Canada based on the published data from the most recent decennial census of population.

5 (1) Subparagraph 5(1)(b)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(i) the distribution of the English or French linguistic minority population within the CMA, and

(2) Paragraph 5(1)(b) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i), by adding “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the advice received after consultation with the English or French linguistic minority population that is served by those offices or facilities;

(3) The portion of paragraph 5(1)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) the office or facility is located in a CMA that has a population of at least 1,000,000 persons, the office or facility is one of two or more offices or facilities of the institution in the CMA that provide any of the services referred to in subparagraphs (f)(i) to (vii) and those services are not available in both official languages at a number of offices or facilities equal to one plus a proportion of those offices or facilities that is at least equal to the proportion of the English or French linguistic

province où est situé un bureau d’une institution fédérale, de l’ensemble des personnes dans la province dont la première langue ou l’une des premières langues apprises à la maison dans l’enfance et encore comprises est la langue officielle de la minorité et de celles qui parlent la langue officielle de la minorité à la maison, déterminé par Statistique Canada d’après les données publiées du plus récent recensement décennal de la population.

3 L’article 3 du même règlement et l’intertitre « Population de la minorité francophone ou anglophone » le précédant sont abrogés.

4 L’article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 Pour l’application de la présente partie, le nombre de personnes représentant la population de la minorité francophone ou anglophone d’une province, d’une région métropolitaine de recensement, d’une subdivision de recensement ou d’une aire de service correspond au nombre total des personnes dont la première langue ou l’une des premières langues apprises à la maison dans l’enfance et encore comprises est la langue officielle de la minorité et de celles qui parlent la langue officielle de la minorité à la maison, calculé par Statistique Canada d’après les données publiées du plus récent recensement décennal de la population.

5 (1) Le sous-alinéa 5(1)(b)(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) the distribution of the English or French linguistic minority population within the CMA, and

(2) L’alinéa 5(1)(b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) les avis obtenus à la suite de la consultation de la population de la minorité francophone ou anglophone servie par ces bureaux;

(3) Le passage de l’alinéa 5(1)(c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(c) le bureau est situé dans une région métropolitaine de recensement qui compte au moins un million de personnes, il est l’un parmi d’autres bureaux de l’institution fédérale dans cette région à offrir l’un ou l’autre des services visés aux sous-alinéas f)(i) à (vii) et ces services ne sont pas offerts dans les deux langues officielles à des bureaux dont le nombre est égal à un plus une proportion de bureaux égale ou supérieure à la proportion que représente la population de la minorité

minority population in the CMA, the choice of which offices or facilities depends on

(4) Subparagraph 5(1)(c)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(i) the distribution of the English or French linguistic minority population within the CMA, and

(5) Paragraph 5(1)(c) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i), by adding “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the advice received after consultation with the English or French linguistic minority population that is served by those offices or facilities;

(6) Paragraph 5(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the office or facility is located in a CMA that has fewer than 5,000 persons of the English or French linguistic minority population and does not provide any of the services referred to in subparagraphs (f)(i) to (vii), and at that office or facility during a year at least 5% of the demand from the public for services is in the official language of that population;

(d.1) the office or facility is located in a CMA that has fewer than 5,000 persons of the English or French linguistic minority population and the service area of the office or facility has at least one minority language primary or secondary public educational facility;

(7) Subparagraphs 5(1)(f)(i) to (vi) of the Regulations are replaced by the following:

(i) services of a Service Canada Centre of the Department of Employment and Social Development,

(ii) services of a post office,

(iii) services of an office of the Business Development Bank of Canada,

(iv) services of an office of the Canada Revenue Agency,

(v) services of an office of the Department of Canadian Heritage,

(vi) services of an office of the Public Service Commission, or

(vii) services of a regional economic development agency;

francophone ou anglophone par rapport à l'ensemble de la population de la région dont le choix tient aux facteurs suivants :

(4) Le sous-alinéa 5(1)c(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) the distribution of the English or French linguistic minority population within the CMA, and

(5) L'alinéa 5(1)c) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) les avis obtenus à la suite de la consultation de la population de la minorité francophone ou anglophone servie par ces bureaux;

(6) L'alinéa 5(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) le bureau est situé dans une région métropolitaine de recensement dont la population de la minorité francophone ou anglophone compte moins de 5 000 personnes, il n'offre aucun des services visés aux sous-alinéas f)(i) à (vii) et au moins cinq pour cent de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans la langue de cette population;

(d.1) le bureau est situé dans une région métropolitaine de recensement dont la population de la minorité francophone ou anglophone compte moins de 5 000 personnes et il a une aire de service qui comprend au moins un établissement d'enseignement public de la minorité linguistique de niveau primaire ou secondaire;

(7) Les sous-alinéas 5(1)f)(i) à (vi) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) les services offerts par un Centre Service Canada du ministère de l'Emploi et du Développement social,

(ii) les services offerts par un bureau de poste,

(iii) les services offerts par un bureau de la Banque de développement du Canada,

(iv) les services offerts par un bureau de l'Agence du revenu du Canada,

(v) les services offerts par un bureau du ministère du Patrimoine canadien,

(vi) les services offerts par un bureau de la Commission de la fonction publique,

(vii) les services d'un organisme de développement économique régional;

(8) The portion of paragraph 5(1)(g) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(g) the office or facility is located in a CMA that has fewer than 5,000 persons of the English or French linguistic minority population, the office or facility is one of two or more offices or facilities of the institution in the CMA that provide any of the services referred to in subparagraphs (f)(i) to (vii) and those services are not available in both official languages at a proportion of those offices or facilities that is at least equal to the proportion of that population in the CMA to the total population in the CMA or, if the number representing that proportion of offices or facilities is less than one, at least one of those offices or facilities, the choice of which depends on

(9) Paragraph 5(1)(g) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i), by adding “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the advice received after consultation with the English or French linguistic minority population that is served by those offices or facilities;

(10) Subsection 5(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (h):

h.1) the office or facility is located outside a CMA and within a CSD and the service area of the office or facility has at least one minority language primary or secondary public educational facility;

(11) Paragraph 5(1)(i) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i), by adding “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the advice received after consultation with the English or French linguistic minority population that is served by those offices or facilities;

(12) Paragraph 5(1)(k) of the Regulations is replaced by the following:

(k) the office or facility is located outside a CMA and within a CSD that it serves, the CSD has at least 500 persons of the English or French linguistic minority population, the number of those persons is equal to less than 5% of the total population in the CSD, the office or facility does not provide any of the services referred to in subparagraphs (l)(i) to (viii) and at that office or facility during a year at least 5% of the demand from the public

(8) Le passage de l’alinéa 5(1)g) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) le bureau est situé dans une région métropolitaine de recensement dont la population de la minorité francophone ou anglophone compte moins de 5 000 personnes, il est l’un parmi d’autres bureaux de l’institution fédérale dans cette région à offrir l’un ou l’autre des services visés aux sous-alinéas f)(i) à (vii) et ces services ne sont pas offerts dans les deux langues officielles à une proportion de ces bureaux égale ou supérieure à la proportion que représente cette population par rapport à l’ensemble de la population de la région, ou à au moins un de ces bureaux si le nombre représentatif de cette proportion de bureaux est inférieur à un, dont le choix tient aux facteurs suivants :

(9) L’alinéa 5(1)g) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) les avis obtenus à la suite de la consultation de la population de la minorité francophone ou anglophone servie par ces bureaux;

(10) Le paragraphe 5(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

h.1) le bureau est situé à l’extérieur d’une région métropolitaine de recensement et à l’intérieur d’une subdivision de recensement et il a une aire de service qui comprend au moins un établissement d’enseignement public de la minorité linguistique de niveau primaire ou secondaire;

(11) L’alinéa 5(1)i) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) les avis obtenus à la suite de la consultation de la population de la minorité francophone ou anglophone servie par ces bureaux;

(12) L’alinéa 5(1)k) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

k) le bureau est situé à l’extérieur d’une région métropolitaine de recensement et à l’intérieur d’une subdivision de recensement qu’il dessert et dont la population de la minorité francophone ou anglophone compte au moins 500 personnes et représente moins de cinq pour cent de l’ensemble de la population de cette subdivision, il n’offre aucun des services visés aux sous-alinéas l)(i) à (viii) et au moins cinq pour cent de la

for services is in the official language of the English or French linguistic minority population;

(13) Subparagraphs 5(1)(l)(i) to (vii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) services of a Service Canada Centre of the Department of Employment and Social Development,
- (ii) services of a post office,
- (iii) services of an office of the Business Development Bank of Canada,
- (iv) services of an office of the Canada Revenue Agency,
- (v) services of an office of the Department of Canadian Heritage,
- (vi) services of a detachment of the Royal Canadian Mounted Police,
- (vii) services of an office of the Public Service Commission, or
- (viii) services of a regional economic development agency;

(14) The portion of paragraph 5(1)(m) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(m) the office or facility is located outside a CMA and within a CSD that it serves, the CSD has at least 500 persons of the English or French linguistic minority population, the number of those persons is equal to less than 5% of the total population in the CSD, the office or facility is one of two or more offices or facilities of the institution in the CSD that provide any of the services referred to in subparagraphs (l)(i) to (viii) and those services are not available in both official languages at a proportion of those offices or facilities that is at least equal to the proportion of that population in the CSD to the total population in the CSD or, if the number representing that proportion of offices or facilities is less than one, at at least one of those offices or facilities, the choice of which depends on

(15) Paragraph 5(1)(m) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i), by adding “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

- (iii) the advice received after consultation with the English or French linguistic minority population that is served by those offices or facilities;

demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d’une année, est dans la langue officielle de la population de la minorité francophone ou anglophone;

(13) Les sous-alinéas 5(1)l(i) à (vii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) les services offerts par un Centre Service Canada du ministère de l’Emploi et du Développement social,
- (ii) les services offerts par un bureau de poste,
- (iii) les services offerts par un bureau de la Banque de développement du Canada,
- (iv) les services offerts par un bureau de l’Agence du revenu du Canada,
- (v) les services offerts par un bureau du ministère du Patrimoine canadien,
- (vi) les services offerts par un détachement de la Gendarmerie royale du Canada,
- (vii) les services offerts par un bureau de la Commission de la fonction publique,
- (viii) les services d’un organisme de développement économique régional;

(14) Le passage de l’alinéa 5(1)m du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

m) le bureau est situé à l’extérieur d’une région métropolitaine de recensement et à l’intérieur d’une subdivision de recensement qu’il dessert et dont la population de la minorité francophone ou anglophone compte au moins 500 personnes et représente moins de cinq pour cent de l’ensemble de la population de cette subdivision, il est l’un parmi d’autres bureaux de l’institution fédérale dans la subdivision à offrir l’un ou l’autre des services visés aux sous-alinéas l(i) à (viii) et ces services ne sont pas offerts dans les deux langues officielles à une proportion de ces bureaux égale ou supérieure à la proportion que représente cette population par rapport à l’ensemble de la population de la subdivision, ou à au moins un de ces bureaux si le nombre représentatif de cette proportion de bureaux est inférieur à un, dont le choix tient aux facteurs suivants :

(15) L’alinéa 5(1)m du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

- (iii) les avis obtenus à la suite de la consultation de la population de la minorité francophone ou anglophone servie par ces bureaux;

(16) Paragraphs 5(1)(n) to (r) of the Regulations are replaced by the following:

(n) the office or facility is located outside a CMA and within a CSD that it serves, the CSD has at least 200 but fewer than 500 persons of the English or French linguistic minority population, the number of those persons is equal to at least 5% of the total population in the CSD, the office or facility does not provide any of the services referred to in subparagraphs 1(i) to (viii) and at that office or facility during a year at least 5% of the demand from the public for services is in the official language of the English or French linguistic minority population;

(o) the office or facility is located outside a CMA and within a CSD that it serves, the CSD has at least 200 but fewer than 500 persons of the English or French linguistic minority population, the number of those persons is equal to at least 5% of the total population in the CSD, the office or facility provides any of the services referred to in subparagraphs 1(i) to (viii) and those services are not available in both official languages at at least one office or facility of the institution in the CSD;

(p) the office or facility is located outside a CMA and within a CSD that it serves, the CSD has fewer than 200 persons of the English or French linguistic minority population, the number of those persons is equal to at least 30% of the total population in the CSD and the office or facility provides any of the services referred to in subparagraphs 1(i) to (viii);

(q) the office or facility is located outside a CMA and within a CSD that it serves, the number of persons of the English or French linguistic minority population in the CSD has not been determined by Statistics Canada, or cannot be disclosed by it for reasons of confidentiality, and at that office or facility during a year at least 5% of the demand from the public for services is in the official language of that population; or

(r) the office or facility is located outside a CMA and within a CSD, the number of persons of the English or French linguistic minority population in the service area of the office or facility cannot be determined by Statistics Canada because of the nature of the service area or cannot be disclosed by Statistics Canada for reasons of confidentiality, and at that office or facility during a year at least 5% of the demand from the public for services is in the official language of that population.

(16) Les alinéas 5(1)n) à r) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

n) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement qu'il dessert et dont la population de la minorité francophone ou anglophone compte au moins 200 et moins de 500 personnes et représente au moins cinq pour cent de l'ensemble de la population de cette subdivision, il n'offre aucun des services visés aux sous-alinéas 1(i) à (viii) et au moins cinq pour cent de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans la langue officielle de la population de la minorité francophone ou anglophone;

o) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement qu'il dessert et dont la population de la minorité francophone ou anglophone compte au moins 200 et moins de 500 personnes et représente au moins cinq pour cent de l'ensemble de la population de cette subdivision, il offre l'un ou l'autre des services visés aux sous-alinéas 1(i) à (viii) et ces services ne sont pas offerts dans les deux langues officielles à au moins un bureau de l'institution fédérale dans la subdivision;

p) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement qu'il dessert et dont la population de la minorité francophone ou anglophone compte moins de 200 personnes et représente au moins 30 pour cent de l'ensemble de la population de cette subdivision et il offre l'un ou l'autre des services visés aux sous-alinéas 1(i) à (viii);

q) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement qu'il dessert, le nombre de personnes représentant la population de la minorité francophone ou anglophone de cette subdivision n'a pas été calculé par Statistique Canada ou ne peut être révélé par ce dernier pour des raisons de confidentialité et au moins cinq pour cent de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans la langue de cette population;

r) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement, le nombre de personnes représentant la population de la minorité francophone ou anglophone de l'aire de service de ce bureau ne peut être calculé par Statistique Canada en raison de la nature de cette aire ou ne peut être révélé par Statistique Canada pour des raisons de confidentialité et au moins cinq pour cent de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans la langue de cette population.

(17) Section 5 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) For the purposes of paragraphs (1)(h), (i), (j), (l), (m), (o) and (p), there is significant demand for communications with and services from an office or facility of a federal institution in both official languages if the office or facility is located in a CSD, there is currently a significant demand for communications with and services from the office or facility in both official languages under one of those paragraphs and the English or French linguistic minority population referred to in that paragraph has remained the same or has increased, based on data from the most recent decennial census of population.

6 (1) Paragraphs 6(1)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(d) the office or facility is located at a point of entry into Canada, other than an airport or a ferry terminal, in Ontario, Quebec or New Brunswick, and at that office or facility during a year at least 5% of the demand from the public for services is in that language;

(2) Paragraph 6(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the office or facility provides air traffic control services and related advisory services in circumstances in which either official language may be used in accordance with sections 602.133 and 602.134 of the *Canadian Aviation Regulations*;

(3) Paragraph 6(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the office or facility is located at a point of entry into Canada, other than an airport or ferry terminal, in Ontario, Quebec or New Brunswick, and at that point of entry at least 500,000 persons come into Canada during a year; or

(4) Subparagraph 6(2)(d)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) in or over Ontario, Quebec or New Brunswick,

7 (1) Subparagraphs 7(4)(c)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) on a route that starts and finishes at airports both of which are located in Ontario, Quebec or New Brunswick, or

(iii) on a route that starts and finishes at airports that are located in two of those provinces;

(17) L'article 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Pour l'application des alinéas (1)h), i), j), l), m), o) et p), l'emploi des deux langues officielles fait l'objet d'une demande importante à un bureau d'une institution fédérale situé dans une subdivision de recensement, en ce qui a trait aux communications et aux services, si l'emploi des deux langues officielle fait présentement l'objet d'une demande importante à ce bureau au titre de l'un ou l'autre de ces alinéas et que la population minoritaire francophone ou anglophone visée par cet alinéa, selon les données du plus récent recensement décennal de la population, est demeurée la même ou a augmenté.

6 (1) Les alinéas 6(1)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) le bureau est situé à un lieu d'entrée au Canada, à l'exclusion d'un aéroport et d'une gare de traversiers, en Ontario, au Québec ou au Nouveau-Brunswick, et au moins cinq pour cent de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans cette langue;

(2) L'alinéa 6(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le bureau offre des services de contrôle de la circulation aérienne et des services consultatifs connexes dans des circonstances où l'une ou l'autre des langues officielles peut être utilisée aux termes des articles 602.133 et 602.134 du *Règlement de l'aviation canadien*;

(3) L'alinéa 6(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le bureau est situé à un lieu d'entrée au Canada, à l'exclusion d'un aéroport et d'une gare de traversiers, en Ontario, au Québec ou au Nouveau-Brunswick, et au moins 500 000 personnes entrent au Canada par ce lieu au cours d'une année;

(4) Le sous-alinéa 6(2)d)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) soit dans les limites ou au-dessus de l'Ontario, du Québec ou du Nouveau-Brunswick,

7 (1) Les sous-alinéas 7(4)c)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) soit sur un trajet dont la tête de ligne et le terminus sont des aéroports situés tous les deux en Ontario, au Québec ou au Nouveau-Brunswick,

(iii) soit sur un trajet dont la tête de ligne et le terminus sont des aéroports situés dans deux de ces trois provinces;

(2) Subparagraphs 7(4)(d)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) on an interprovincial route that starts in, finishes in or passes through Ontario, Quebec or New Brunswick, or

(ii) on a route that starts and finishes at railway stations both of which are located in Ontario, Quebec or New Brunswick; or

8 The portion of section 8 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8 Les cas visés à l'alinéa 24(1)a) de la Loi touchant à la santé ou à la sécurité du public sont les suivants :

9 (1) The portion of section 9 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

9 Les cas visés à l'alinéa 24(1)a) de la Loi touchant à l'emplacement d'un bureau d'une institution fédérale sont les suivants :

(2) Paragraph 9(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) where the office or facility is located in a *park* as defined in the *Canada National Parks Act* or on land set aside as a national historic site under section 42 of that Act and the office or facility does not provide the services referred to in paragraph (b);

(3) Section 9 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) where the office or facility is a train station or airport and is located in a provincial or territorial capital or the office is located in an airport that is located in a provincial or territorial capital;

(4) Section 9 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) where the office or facility is located in Nunavut, serves the public generally and, of all offices or facilities of the institution in Nunavut, is the office or facility at which during a year there is the greatest number of persons using the French language to request services.

(2) Les sous-alinéas 7(4)d)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit sur un trajet interprovincial dont la tête de ligne ou le terminus est situé en Ontario, au Québec ou au Nouveau-Brunswick, ou qui traverse l'une de ces provinces,

(ii) soit sur un trajet dont la tête de ligne et le terminus sont des gares ferroviaires situées toutes les deux en Ontario, au Québec ou au Nouveau-Brunswick;

8 Le passage de l'article 8 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8 Les cas visés à l'alinéa 24(1)a) de la Loi touchant à la santé ou à la sécurité du public sont les suivants :

9 (1) Le passage de l'article 9 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9 Les cas visés à l'alinéa 24(1)a) de la Loi touchant à l'emplacement d'un bureau d'une institution fédérale sont les suivants :

(2) L'alinéa 9a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le bureau est situé dans un *parc* au sens de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou sur une terre érigée en lieu historique national au titre de l'article 42 de cette loi et il n'offre pas les services visés à l'alinéa b);

(3) L'article 9 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) le bureau est une gare ferroviaire ou un aéroport situé dans une capitale provinciale ou territoriale ou est situé dans un aéroport situé dans une telle capitale;

(4) L'article 9 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) le bureau est situé au Nunavut, il sert généralement le public et il est celui, parmi les bureaux de l'institution fédérale qui y sont situés, auquel s'adressent, au cours d'une année, le plus grand nombre de personnes qui demandent des services en employant le français.

10 (1) The portion of section 10 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10 Les cas visés à l'alinéa 24(1)a de la Loi liés au caractère national ou international du mandat d'un bureau d'une institution fédérale sont les suivants :

(2) Paragraph 10(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) where the office is a diplomatic mission or consular post or an office of the Department of Citizenship and Immigration that is located in a diplomatic mission or consular post;

(3) Section 10 of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraphs (d) and (e) by the following:

(d) where the office is located in a province at a point of entry into Canada, other than an airport, and which, among those points of entry into Canada for the same province, has the greatest number of persons coming into Canada during a year.

11 Subparagraphs 11(a)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) offered by means of toll-free long-distance telephone services,

(iii) offered by means of local telephone services, if the office or facility provides the same services by means of toll-free long-distance telephone services, or

(iv) offered by means of video conferencing services;

12 The portion of subsection 12(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

12 (1) Les services visés au paragraphe 23(2) de la Loi offerts aux voyageurs sont les suivants :

13 (1) Part IV of the Regulations is repealed.

(2) The Regulations are amended by adding the following after section 12:

PART IV

Ten-Year Review

13 The Minister must ensure that a review of these Regulations and their administration and operation is

10 (1) Le passage de l'article 10 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10 Les cas visés à l'alinéa 24(1)a de la Loi liés au caractère national ou international du mandat d'un bureau d'une institution fédérale sont les suivants :

(2) L'alinéa 10a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le bureau est une mission diplomatique ou un poste consulaire ou est un bureau du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration situé dans une telle mission ou un tel poste;

(3) Les alinéas 10d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) le bureau est situé à un lieu d'entrée au Canada, à l'exclusion d'un aéroport, qui est celui, parmi ces lieux d'entrée au Canada situés dans la même province, par où le plus grand nombre de personnes entrent au Canada au cours d'une année.

11 Les sous-alinéas 11a)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) services offerts au moyen d'un service d'appel interurbain sans frais,

(iii) services offerts au moyen d'un service d'appel local, si le bureau offre les mêmes services au moyen d'un service d'appel interurbain sans frais,

(iv) services offerts par vidéoconférence;

12 Le passage du paragraphe 12(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12 (1) Les services visés au paragraphe 23(2) de la Loi offerts aux voyageurs sont les suivants :

13 (1) La partie IV du même règlement est abrogée.

(2) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

PARTIE IV

Examen décennal

13 Dix ans après l'entrée en vigueur du présent article, et tous les dix ans par la suite, le ministre veille à ce que le

conducted 10 years after this section comes into force and every 10 years after that, and must cause a report on the review to be laid before each House of Parliament on any of the first 30 days on which that House is sitting after the report is completed.

Coming into Force

14 (1) Subject to subsections (2) to (4), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsections 9(3) and 10(2) and section 11 come into force on the first anniversary of the day on which these Regulations are registered.

(3) Subsections 1(2) and (4), sections 2 to 4, subsections 5(1), (3), (4), (6) to (8), (10), (12) to (14) and (16), 6(1) and (3), 9(4) and 10(3) come into force on the day on which the linguistic data from the 2021 census of the population is published by Statistics Canada.

(4) Subsection 5(17) comes into force on the first anniversary of the day on which the linguistic data from the 2021 census of the population is published by Statistics Canada.

[2-1-o]

présent règlement ainsi que son application fassent l'objet d'un examen et fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.

Entrée en vigueur

14 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les paragraphes 9(3) et 10(2) et l'article 11 entrent en vigueur au premier anniversaire de l'enregistrement du présent règlement.

(3) Les paragraphes 1(2) et (4), les articles 2 à 4 et les paragraphes, 5(1), (3), (4), (6) à (8), (10), (12) à (14) et (16), 6(1) et (3), 9(4) et 10(3) entrent en vigueur à la date de publication par Statistique Canada des données linguistiques du recensement de la population de 2021.

(4) Le paragraphe 5(17) entre en vigueur au premier anniversaire de la date de publication par Statistique Canada des données linguistiques du recensement de la population de 2021.

[2-1-o]

INDEX**COMMISSIONS****Canada Revenue Agency**

Income Tax Act	
Revocation of registration of charities	43

Canadian International Trade Tribunal

Appeal	
Notice No. HA-2018-021.....	44
Determination	
Marine	45
Expiry review of order	
Hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate.....	45
Order	
Hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate.....	47

National Energy Board

Application to export electricity to the United States	
Northland Power Energy Marketing (US) Inc.	48

Parks Canada Agency

Species at Risk Act	
Description of critical habitat of Little Brown Myotis, Northern Myotis, and Tri-colored Bat in Banff National Park of Canada, Georgian Bay Islands National Park of Canada, Fundy National Park of Canada, Glacier National Park of Canada, Jasper National Park of Canada, and Wood Buffalo National Park of Canada	49

GOVERNMENT NOTICES**Citizenship and Immigration, Dept. of**

Immigration and Refugee Protection Act	
Ministerial Instructions with respect to the processing of applications for a permanent resident visa made by parents or grandparents of a sponsor as members of the family class and the processing of sponsorship applications made in relation to those applications	38

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Order 2018-87-08-02 Amending the Non-domestic Substances List	28
Waiver of information requirements for living organisms (subsection 106(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	29
Waiver of information requirements for substances (subsection 81(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	31

Industry, Dept. of

Appointments.....	33
-------------------	----

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	34
--------------------------------	----

**Public Safety and Emergency Preparedness,
Dept. of**

Criminal Code	
Designation as fingerprint examiner.....	34

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (First Session, 42nd Parliament).....	42
--	----

PROPOSED REGULATIONS**Treasury Board Secretariat of Canada**

Official Languages Act	
Regulations Amending the Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations.....	52

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Instructions ministérielles sur le traitement des demandes de visa de résident permanent faites par les parents ou grands-parents d'un répondant, au titre de la catégorie du regroupement familial, et sur le traitement des demandes de parrainage faites relativement à ces demandes.....	38

Conseil privé, Bureau du	
Possibilités de nominations	34

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2018-87-08-02 modifiant la Liste extérieure	28
Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les organismes vivants [paragraphe 106(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	29
Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les substances [paragraphe 81(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	31

Industrie, min. de l'	
Nominations	33

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Code criminel	
Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales	34

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	43

COMMISSIONS (suite)

Agence Parcs Canada

Loi sur les espèces en péril	
Description de l'habitat essentiel de la petite chauve-souris brune, de la chauve-souris nordique et de la pipistrelle de l'Est dans le parc national du Canada Banff, le parc national des Îles-de-la-Baie-Georgienne du Canada, le parc national du Canada Fundy, le parc national du Canada des Glaciers, le parc national du Canada Jasper et le parc national du Canada Wood Buffalo.....	49

Office national de l'énergie

Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis	
Northland Power Energy Marketing (US) Inc.	48

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel	
Avis n° HA-2018-021	44
Décision	
Marine	45
Ordonnance	
Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud	47
Réexamen relatif à l'expiration de l'ordonnance	
Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud	45

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, 42 ^e législature) ...	42
---	----

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Loi sur les langues officielles	
Règlement modifiant le Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services ...	52

* Cet avis a déjà été publié.